

No. 10485

MULTILATERAL

**Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons.
Opened for signature at London, Moscow and Washington
on 1 July 1968**

Authentic texts: Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Registered by the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America on 25 May 1970.

MULTILATÉRAL

**Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ouvert
à la signature à Londres, Moscou et Washington le
1^{er} juillet 1968**

Textes authentiques: chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistré par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique le 25 mai 1970.

TRAITÉ¹ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLEAIRES

Les États qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les « Parties au Traité ».

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

¹ Entré en vigueur le 5 mars 1970 après sa ratification par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, désignés comme Gouvernements dépositaires, et 40 autres États signataires, conformément à l'article IX, paragraphe 3.

Les instruments de ratification ont été déposés à Londres (L), Moscou (M) et Washington (W) aux dates indiquées ci-après, avec effet à compter du 5 mars 1970 ou, pour les États qui ont déposé leur instrument après cette date, à la date du dépôt:

État	Dates du dépôt des instruments	État	Dates du dépôt des instruments
AFGHANISTAN	4 févr. 1970 (W) 5 févr. 1970 (M) 5 mars 1970 (L)	IRLANDE	1 ^{er} juill. 1968 (W) 2 juill. 1968 (M) 4 juill. 1968 (L)
AUTRICHE	27 juin 1969 (L, M, W)	ISLANDE	18 juill. 1969 (L, M, W)
BOTSWANA	28 avril 1969 (L)	JAMAÏQUE	5 mars 1970 (L, M, W)
BULGARIE	5 sept. 1969 (W) 18 sept. 1969 (M) 3 nov. 1969 (L)	JORDANIE	11 févr. 1970 (W)
CAMEROUN	8 jan. 1969 (W)	LAOS	20 févr. 1970 (M) 5 mars 1970 (L, W)
CANADA	8 janv. 1969 (L, M, W)	LESOTHO	20 mai 1970 (W)
CHYPRE	10 févr. 1970 (M) 16 févr. 1970 (W) 5 mars 1970 (L)	LIBÉRIA	5 mars 1970 (W)
COSTA RICA	3 mars 1970 (W)	MALAISIE	5 mars 1970 (L, M, W)
DANEMARK	3 janv. 1969 (L, M, W)	MALDIVES	7 avril 1970 (W)
EQUATEUR	7 mars 1969 (W)	Mali	10 févr. 1970 (M) 5 mars 1970 (W)
ÉTATS-UNIS		MALTE	6 févr. 1970 (W)
D'AMÉRIQUE	5 mars 1970 (L, M, W)	MAURICE	8 avril 1969 (W) 14 avril 1969 (L) 25 avril 1969 (M)
ETHIOPIE	5 févr. 1970 (M) 5 mars 1970 (L, W)	MEXIQUE	21 janv. 1969 (L, M, W)
FINLANDE	5 févr. 1969 (L, M, W)	MONGOLIE	14 mai 1969 (M)
GHANA	4 mai 1970 (L) 5 mai 1970 (W)	NÉPAL	5 janv. 1970 (W) 9 janv. 1970 (M) 3 févr. 1970 (L)
GRÈCE	11 mars 1970 (W)	NIGÉRIA	27 sept. 1968 (L) 7 oct. 1968 (W) 14 oct. 1968 (M)
HAUTE-VOLTA	3 mars 1970 (W)	NORVÈGE	5 févr. 1969 (L, M, W)
HONGRIE	27 mai 1969 (L, M, W)	NOUVELLE-ZÉLANDE	10 sept. 1969 (L, M, W)
IRAK	29 oct. 1969 (M)	PARAGUAY	4 févr. 1970 (W) 5 mars 1970 (L)
IRAN	2 févr. 1970 (W) 10 févr. 1970 (M) 5 mars 1970 (L)		

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les États dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'États dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

(Suite de la note 1 de la page 176)

État	Dates du dépôt des instruments	État	Dates du dépôt des instruments	
PÉROU	3 mars 1970 (W)	termes de laquelle le Traité ne sera pas applicable à la Rhodésie du Sud tant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aura pas informé les autres gouvernements dépositaires qu'il est en mesure d'assurer l'exécution complète des obligations découlant dudit Traité en ce qui concerne ce territoire*.)	SOMALIE	
POLOGNE	12 juin 1969 (L, M, W)		SOUAZILAND	
RÉPUBLIQUE DE CHINE	27 janv. 1970 (W)			16 déc. 1969 (W)
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	31 oct. 1969 (M)			12 janv. 1970 (M)
ROUMANIE	4 févr. 1970 (L, M, W)		SUÈDE	9 janv. 1970 (L, M, W)
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	27 nov. 1968 (L, W) 29 nov. 1968 (M)		SYRIE**	24 sept. 1969 (M)
(A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats associés — Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie — et des territoires sous souveraineté territoriale britannique, ainsi que de l'État de Brunéi, du Royaume des Tonga et du Protectorat des îles Salomon britanniques. Avec une déclaration aux			TCHÉCOSLOVAQUIE	22 juill. 1969 (L, M, W)
			TOGO	26 févr. 1970 (W)
			TUNISIE	26 févr. 1970 (L, M, W)
			UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	5 mars 1970 (L, M, W)
			YUGOSLAVIE**	4 mars 1970 (W)
				5 mars 1970 (L, M)

* Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun a informé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique par note du 24 avril 1969, de son objection à la réserve faite par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification.

** Voir p. 295 du présent volume le texte des déclarations faites lors de la ratification.

Convaincus qu'en application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres États,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963¹ interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

Article II

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

1. Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹ et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3, et vol. 471, p. 335.

4. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Article IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les États non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus

tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article VIII

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant

une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les États dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres États signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du *Traité*, une conférence sera convoquée en vue de décider si le *Traité* demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au *Traité*.

Article XI

Le présent *Traité*, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent *Traité* seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le *Traité*, ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent *Traité*.

FAIT en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

За Венгерскую Народную Республику:
For the Hungarian People's Republic:
Pour la République populaire hongroise:
Por la República Popular Húngara:
匈牙利人民共和國:

[Signed — Signé]¹

За Народную Республику Болгарию:
For the People's Republic of Bulgaria:
Pour la République populaire de Bulgarie:
Por la República Popular de Bulgaria:
保加利亞人民共和國:

[Signed — Signé]²

За Ирландию:
For Ireland:
Pour l'Irlande:
Por Irlanda:
愛爾蘭:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by János Péter — Signé par János Péter.

² Signed by Ivan Bashev — Signé par Ivan Bachev.

³ Signed by Proinsias Mac Aogáin — Signé par Proinsias Mac Aogáin.

За Германскую Демократическую Республику:
For the German Democratic Republic:
Pour la République démocratique allemande:
Por la República Democrática Alemana:
德意志民主共和國:

[Signed — Signé]¹

За Австрийскую Республику:
For the Republic of Austria:
Pour la République d'Autriche:
Por la República de Austria:
奧地利共和國:

[Signed — Signé]²

За Чехословацкую Социалистическую Республику:
For the Czechoslovak Socialist Republic:
Pour la République socialiste tchécoslovaque:
Por la República Socialista Checoslovaca:
捷克斯洛伐克社會主義共和國:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Otto Winzer — Signé par Otto Winzer.

² Signed by Walter Wodak — Signé par Walter Wodak.

³ Signed by I. Hajek — Signé par I. Hajek.

За Иран:
For Iran :
Pour l'Iran :
Por el Irán :
伊朗:

[Signed — Signé]¹

За Польскую Народную Республику:
For the Polish People's Republic :
Pour la République populaire de Pologne :
Por la República Popular Polaca :
波蘭人民共和國:

[Signed — Signé]²

За Социалистическую Республику Румынию:
For the Socialist Republic of Romania :
Pour la République socialiste de Roumanie :
Por la República Socialista de Rumania :
羅馬尼亞社會主義共和國:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Ahmed Mirfendereski — Signé par Ahmed Mirfendereski.

² Signed by Józef Winiewicz — Signé par Józef Winiewicz.

³ Signed by C. Manescu — Signé par C. Manescu.

За Королевство Непал:
For the Kingdom of Nepal:
Pour le Royaume du Népal:
Por el Reino de Nepal:
尼泊爾王國;

[*Signed — Signé*]¹

За Монгольскую Народную Республику:
For the Mongolian People's Republic:
Pour la République populaire mongole:
Por la República Popular Mongola:
蒙古人民共和國;

[*Signed — Signé*]²

За Финляндскую Республику:
For the Republic of Finland:
Pour la République de Finlande:
Por la República de Finlandia:
芬蘭共和國;

[*Signed — Signé*]³

¹ Signed by Bal Chandra Sharma — Signé par Bal Chandra Sharma.

² Signed by Dezhidiin Chimiddorz — Signé par Dejidiine Tchimidдорж.

³ Signed by Jaakko Hallama — Signé par Jaakko Hallama.

За Сирийскую Арабскую Республику:

For the Syrian Arab Republic :

Pour la République arabe syrienne :

Por la República Árabe Siria :

敘利亞阿拉伯共和國:

[Signed — Signé]¹

За Тунисскую Республику:

For the Republic of Tunisia :

Pour la République tunisienne :

Por la República de Túnez :

突尼西亞共和國:

[Signed — Signé]²

За Республику Сенегал:

For the Republic of Senegal :

Pour la République du Sénégal :

Por la República del Senegal :

塞內加爾共和國:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by A. Joumaan Agha — Signé par A. Joumaan Agha.

² Signed by M. Néjib Bouziri — Signé par M. Néjib Bouziri.

³ Signed by Médoune Fall — Signé par Médoune Fall.

За Королевство Данию:
For the Kingdom of Denmark:
Pour le Royaume du Danemark:
Por el Reino de Dinamarca:
丹麥王國:

[Signed — Signé]¹

За Республику Исландию:
For the Republic of Iceland:
Pour la République d'Islande:
Por la República de Islandia:
冰島共和國:

[Signed — Signé]²

За Королевство Греции:
For the Kingdom of Greece:
Pour le Royaume de Grèce:
Por el Reino de Grecia:
希臘王國:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Anker Svart — Signé par Anker Svart.

² Signed by O. Guðjónsson — Signé par O. Guðjónsson.

³ Signed by Anhelos Vlahos — Signé par Anhelos Vlahos.

За Новую Зеландию:
For New Zealand:
Pour la Nouvelle-Zélande:
Por Nueva Zelandia:
紐西蘭:

GEOFFREY W. HARRISON

За Королевство Лаос:
For the Kingdom of Laos:
Pour le Royaume du Laos:
Por el Reino de Laos:
寮王國:

[Signed — Signé]¹

За Ливанскую Республику:
For the Lebanese Republic:
Pour la République libanaise:
Por la República Libanesa:
黎巴嫩共和國:

[Signed — Signé]²

¹ Signed by Phagna Bouasy — Signé par Phagna Bouasy.

² Signed by Naim Amiouni — Signé par Naim Amiouni.

За Объединенную Арабскую Республику :
For the United Arab Republic :
Pour la République arabe unie :
Por la República Árabe Unida :
阿拉伯聯合共和國：

[*Signed — Signé*]¹

За Малайзию :
For Malaysia :
Pour la Malaisie :
Por Malasia :
馬來西亞：

[*Signed — Signé*]²

За Королевство Афганистан :
For the Kingdom of Afghanistan :
Pour le Royaume d'Afghanistan :
Por el Reino del Afganistán :
阿富汗王國：

[*Signed — Signé*]³

¹ Signed by Muhammed M. Haleb — Signé par Muhammed M. Haleb.

² Signed by Ahmad Zainal Abidin — Signé par Ahmad Zainal Abidin.

³ Signed by P. M. Koshani — Signé par P. M. Koshani.

За Цейлон:
For Ceylon:
Pour Ceylan:
Por Ceilán:
錫蘭:

[Signed — Signé]¹

За Иракскую Республику:
For the Republic of Iraq:
Pour la République d'Irak:
Por la República del Irak:
伊拉克共和國:

[Signed — Signé]²

За Республику Гана:
For the Republic of Ghana:
Pour la République du Ghana:
Por la República de Ghana:
迦納共和國:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by M. V. P. Peiris — Signé par M. V. P. Peiris.

² Signed by M. H. al-Habib — Signé par M. H. al-Habib.

³ Signed by E. Agorsor — Signé par E. Agorsor.

За Королевство Марокко :
For the Kingdom of Morocco :
Pour le Royaume du Maroc :
Por el Reino de Marruecos :
摩洛哥王國：

[Signed — Signé]¹

За Федеративную Республику Нигерия :
For the Federal Republic of Nigeria :
Pour la République fédérale du Nigéria :
Por la República Federal de Nigeria :
奈及利亞聯邦共和國：

[Signed — Signé]²

За Королевство Норвегию :
For the Kingdom of Norway :
Pour le Royaume de Norvège :
Por el Reino de Noruega :
挪威王國：

Sous réserve de ratification³

[Signed — Signé]⁴

¹ Signed by A. Bouchaara — Signé par A. Bouchaara.

² Signed by G. T. Kurubo — Signé par G. T. Kurubo.

³ Subject to ratification.

⁴ Signed by Ivar Lunde — Signé par Ivar Lunde.

За Республику Чад:
For the Republic of Chad :
Pour la République du Tchad :
Por la República del Chad :
查德共和國:

[Signed — Signé]¹

За Республику Кипр:
For the Republic of Cyprus :
Pour la République de Chypre :
Por la República de Chipre :
賽普勒斯共和國:

[Signed — Signé]²

За Сомалийскую Республику:
For the Somali Republic :
Pour la République Somalie :
Por la República Somalí :
索馬利共和國:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Bruno Bohiadi — Signé par Bruno Bohiadi.

² Signed by F. Fedonos — Signé par F. Fedonos.

³ Signed by Ali Hassan Ali — Signé par Ali Hassan Ali.

За Социалистическую Федеративную Республику Югославию :
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia :
Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :
Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia :
南斯拉夫社會主義聯邦共和國：

[Signed — Signé]¹

10 июля 1968 г.²

За Федеративную Республику Камерун :
For the Federal Republic of Cameroon :
Pour la République du Cameroun :
Por la República Federal del Camerún :
喀麥隆聯邦共和國：

[Signed — Signé]³

18 июля 1968 г.⁴

За Филиппинскую Республику :
For the Republic of the Philippines :
Pour la République des Philippines :
Por la República de Filipinas :
菲律賓共和國：

[Signed — Signé]⁵

18 июля 1968 г.⁴

¹ Signed by Dobrivoj Vidić — Signé par Dobrivoj Vidić.

² 10 July 1968 — 10 juillet 1968.

³ Signed by R. N'Thepe — Signé par R. N'Thepe.

⁴ 18 July 1968 — 18 juillet 1968.

⁵ Signed by Salvador P. Lopes — Signé par Salvador P. Lopes.

За Королевство Ливию :
 For the Kingdom of Libya :
 Pour le Royaume de Libye :
 Por el Reino de Libia :
 利比亞王國：

[Signed — Signé]¹
 23 июля 1968 г.²

За Мексиканские Соединенные Штаты :
 For the United Mexican States :
 Pour les États-Unis du Mexique :
 Por los Estados Unidos Mexicanos :
 墨西哥合眾國：

[Signed — Signé]³
 26 июля 1968 г.⁴

За Демократическую Республику Конго :
 For the Democratic Republic of the Congo :
 Pour la République démocratique du Congo :
 Por la República Democrática del Congo :
 剛果民主共和國：

[Signed — Signé]⁵
 26 июля 1968 г.⁴

¹ Signed by Ali Husnein — Signé par Ali Husnein.

² 23 July 1968 — 23 juillet 1968.

³ Signed by Carlos Zapata Vela — Signé par Carlos Zapata Vela.

⁴ 26 July 1968 — 26 juillet 1968.

⁵ Signed by Vincent Futu — Signé par Vincent Futu.

За Канаду:
For Canada :
Pour le Canada :
Por el Canadá :
加拿大:

[Signed — Signé]¹
29 июля 1968 г.²

За Великое Герцогство Люксембург:
For the Grand Duchy of Luxembourg :
Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
Por el Gran Ducado de Luxemburgo :
盧森堡大公國:

[Signed — Signé]³
14 августа 1968 г.⁴

За Государство Кувейт:
For the State of Kuwait :
Pour l'État du Koweït :
Por el Estado de Kuwait :
科威特國:

[Signed — Signé]⁵
15 августа 1968 г.⁶

¹ Signed by Robert A. D. Ford — Signé par Robert A. D. Ford.

² 29 July 1968 — 29 juillet 1968.

³ Signed by Pierre Wurth — Signé par Pierre Wurth.

⁴ 14 August 1968 — 14 août 1968.

⁵ Signed by Faisal Al-Saleh Al-Mutawa — Signé par Faisal Al-Saleh Al-Mutawa.

⁶ 15 August 1968 — 15 août 1968.

За Королевство Швецию:
For the Kingdom of Sweden :
Pour le Royaume de Suède :
Por el Reino de Suecia :
瑞典王國:

[Signed — Signé]¹
19 августа 1968 г.²

За Королевство Бельгию:
For the Kingdom of Belgium :
Pour le Royaume de Belgique :
Por el Reino de Bélgica :
比利時王國:

[Signed — Signé]³
20 августа 1968 г.⁴

За Королевство Нидерландов:
For the Kingdom of the Netherlands :
Pour le Royaume des Pays-Bas :
Por el Reino de los Países Bajos :
荷蘭王國:

[Signed — Signé]⁵
20 августа 1968 г.⁴

¹ Signed by Rune Nyström — Signé par Rune Nyström.

² 19 August 1968 — 19 août 1968.

³ Signed by J. R. Gerard — Signé par J. R. Gerard.

⁴ 20 August 1968 — 20 août 1968.

⁵ Signed by J. G. Beelaerts van Blokland — Signé par J. G. Beelaerts van Blokland.

За Эфиопию:
For Ethiopia:
Pour l'Éthiopie:
Por Etiopía:
衣索比亞:

[Signed — Signé]
FIT BELAY MERSHA
5 сентября 1968 г.¹

За Йеменскую Арабскую Республику:
For the Yemen Arab Republic:
Pour la République arabe du Yémen:
Por la República Árabe del Yemen:
也門阿拉伯共和國:

[Signed — Signé]²
23 сентября 1968 г.³

За Гамбию:
For the Gambia:
Pour la Gambie:
Por Gambia:
岡比亞:

[Signed — Signé]⁴
24 сентября 1968 г.⁵

¹ 5 September 1968 — 5 septembre 1968.

² Signed by Ahmed A. al-Amri — Signé par Ahmed A. al-Amri.

³ 23 September 1968 — 23 septembre 1968.

⁴ Signed by Médoune Fall — Signé par Médoune Fall.

⁵ 24 September 1968 — 24 septembre 1968.

За Народную Республику Южного Йемена:
For the People's Republic of the South Yemen:
Pour la République populaire du Sud-Yémen:
Por la República Popular de Sud-Yemen:
南也門人民共和國:

[Signed — Signé]¹
14 ноября 1968 г.²

За Республику Сан-Марино:
For the Republic of San Marino:
Pour la République de Saint-Marin:
Por la República de San Marino:
聖馬利諾共和國:

[Signed — Signé]³
21 ноября 1968 г.⁴

За Республику Судан:
For the Republic of the Sudan:
Pour la République du Soudan:
Por la República del Sudán:
蘇丹共和國:

[Signed — Signé]⁵
24 декабря 1968 г.⁶

¹ Signed by Mohamed Awadh S. Aulaqi — Signé par Mohamed Awadh S. Aulaqi.

² 14 November 1968 — 14 novembre 1968.

³ Signed by Mario Pinci — Signé par Mario Pinci.

⁴ 21 November 1968 — 21 novembre 1968.

⁵ Signed by O. Abdulla Hamid — Signé par O. Abdulla Hamid.

⁶ 24 December 1968 — 24 décembre 1968.

За Итальянскую Республику:
For the Italian Republic:
Pour la République italienne:
Por la República Italiana:
義大利共和國:

[Signed — Signé]¹
28 января 1969 г.²

За Турецкую Республику:
For the Republic of Turkey:
Pour la République Turque:
Por la República de Turquía:
土耳其共和國:

[Signed — Signé]³
28 января 1969 г.²

За Ямайку:
For Jamaica:
Pour la Jamaïque:
Por Jamaica:
牙買加:

[Signed — Signé]⁴
14 апреля 1969 г.⁵

¹ Signed by Federico Sensi — Signé par Federico Sensi.

² 28 January 1969 — 28 janvier 1969.

³ Signed by Muhittin Bilir — Signé par Muhittin Bilir.

⁴ Signed by Duncun Wilson — Signé par Duncun Wilson.

⁵ 14 April 1969 — 14 avril 1969.

За Республику Мали:
For the Republic of Mali :
Pour la République du Mali :
Por la República de Malí :
馬利共和國：

[Signed — Signé]¹
15 июля 1969 г.²

За Республику Верхняя Вольта:
For the Republic of the Upper Volta :
Pour la République de Haute-Volta :
Por la República del Alto Volta :
上伏塔共和國：

[Signed — Signé]³
11 августа 1969 г.⁴

За Швейцарскую Конфедерацию:
For the Swiss Confederation :
Pour la Confédération Suisse :
Por la Confederación Suiza :
瑞士聯邦：

[Signed — Signé]⁵
27 ноября 1969 г.⁶

¹ Signed by Mamadu Keita — Signé par Mamadu Keita.

² 15 July 1969 — 15 juillet 1969.

³ Signed by J. Bamina Nebie — Signé par J. Bamina Nebie.

⁴ 11 August 1969 — 11 août 1969.

⁵ Signed by Jean de Stoutz — Signé par Jean de Stoutz.

⁶ 27 November 1969 — 27 novembre 1969.

За Федеративную Республику Германии:
For the Federal Republic of Germany :
Pour la République fédérale d'Allemagne :
Por la República Federal de Alemania :

德意志聯邦共和國:

[Signed — Signé]¹
28 ноября 1969 г.²

За Японию:
For Japan :
Pour le Japon :
Por el Japón :
日本:

[Signed — Signé]³
3 февраля 1970 г.⁴

За Республику Сингапур:
For the Republic of Singapore :
Pour la République de Singapour :
Por la República de Singapur :
新加坡共和國:

[Signed — Signé]⁵
5 февраля 1970 г.⁶

¹ Signed by H. Allardt — Signé par H. Allardt.

² 28 November 1969 — 28 novembre 1969.

³ Signed by Toru Nakagava — Signé par Toru Nakagava.

⁴ 3 February 1970 — 3 février 1970.

⁵ Signed by Bal Chandra Sharma — Signé par Bal Chandra Sharma.

⁶ 5 February 1970 — 5 février 1970.

За Австралийский Союз:
For the Commonwealth of Australia :
Pour le Commonwealth d'Australie :
Por el Commonwealth de Australia :
澳大利亞聯邦:

[Signed — Signé]¹
27 февраля 1970 г.²

За Республику Индонезию:
For the Republic of Indonesia :
Pour la République d'Indonésie :
Por la República de Indonesia :
印度尼西亞共和國:

[Signed — Signé]³
2 марта 1970 г.⁴

¹ Signed by J. Brook — Signé par J. Brook.

² 27 February 1970 — 27 février 1970.

³ Signed by M. Maramis — Signé par M. Maramis.

⁴ 2 March 1970 — 2 mars 1970.

List of signatures affixed on the original of the Treaty deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Liste des signatures apposées sur l'original du Traité déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :¹

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :²

Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte :

大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:

MICHAEL STEWART

For the Union of Soviet Socialist Republics :

За Союз Советских Социалистических Республик:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas :

蘇維埃社會主義共和國聯邦:

М. СМІРНОВСКИЙ³

For the United States of America :

За Соединенные Штаты Америки:

Pour les États-Unis d'Amérique :

Por los Estados Unidos de América :

美利堅合眾國:

DAVID BRUCE

¹ See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature.

² Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

³ M. Smirnovsky — M. Smirnovsky.

For Afghanistan :
За Афганистан :
Pour l'Afghanistan :
Por el Afganistán :
阿富汗 :

Dr. A. MAJID

For Australia :¹
За Австралию :
Pour l'Australie :²
Por Australia :
澳大利亞 :

ALEXANDER DOWNER
27th February 1970

For Austria :
За Австрию :
Pour l'Autriche :
Por Austria :
奧地利 :

JOSEF A. SCHÖNER

For Belgium :
За Бельгию :
Pour la Belgique :
Por Bélgica :
比利時 :

J. VAN DEN BOSCH
Aug. 20, 1968

¹ See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature.

² Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

For Bulgaria :
 За България:
 Pour la Bulgarie :
 Por Bulgaria :
 保加利亞:

д-р П. ВУТОВ¹

For Canada :
 За Канаду:
 Pour le Canada :
 Por el Canadá :
 加拿大:

C. S. A. RITCHIE
 July 23, 1968

For Ceylon :
 За Цейлон:
 Pour Ceylan :
 Por Ceilán :
 錫蘭:

LALITA RAJAPAKSE

For the Congo (Democratic Republic of) :
 За Демократическую Республику Конго:
 Pour le Congo (République démocratique du) :
 Por el Congo (República Democrática de) :
 剛果(民主共和國):

P. M'BALA
 Sept. 17th, 1968

¹ P. Vutov — P. Voutov.

For Cyprus :
За Кипр :
Pour Chypre :
Por Chipre :
賽普勒斯 :

C. A. ASHIOTIS

For Czechoslovakia :
За Чехословакию :
Pour la Tchécoslovaquie :
Por Checoslovaquia :
捷克斯拉夫 :

Dr. MILOSLAV RŮŽEK

For Denmark :
За Данию :
Pour le Danemark :
Por Dinamarca :
丹麥 :

ERLING KRISTIANSEN

For Ethiopia :
За Эфиопию :
Pour l'Éthiopie :
Por Etiópia :
衣索比亞 :

GABRE-MASCAL
5th September 1968

For Finland :
За Финляндию :
Pour la Finlande :
Por Finlandia :
芬蘭 :

ERIK HEINRICHS

For Gambia :
За Гамбию:
Pour la Gambie :
For Gambia :
岡比亞:

L. F. VALANTINE
4th September, 1968

For the Federal Republic of Germany :
За Федеративную Республику Германии:
Pour la République fédérale d'Allemagne :
Por la República Federal de Alemania :
德意志聯邦共和國:

With reference to the note¹ handed by the Government of the Federal Republic of Germany to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in its capacity as depositary Government.²

HERBERT BLANKENHORN
28 November 1969

For Ghana :
За Гану:
Pour le Ghana :
For Ghana :
迦納:

S. K. ANTHONY
24th July, 1968

¹ See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

² [TRANSDUCTION — TRANSLATION] En ce qui concerne la note remise par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en sa qualité de Gouvernement dépositaire.

For Hungary :
За Венгрияю :
Pour la Hongrie :
Por Hungría :
匈牙利 :

VARSÁNYI GYÖRGY

For Iceland :
За Исландию :
Pour l'Islande :
Por Islandia :
冰島 :

GUDM. I. GUDMUNDSSON

For Indonesia :¹
За Индонезию :
Pour l'Indonésie :²
Por Indonesia :
印度尼西亚 :

ADJIE
2^d March 1970

For Iran :
За Иран :
Pour l'Iran :
Por el Irán :
伊朗 :

A. ARAM

¹ See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature.

² Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

For Ireland :
 За Ирландію :
 Pour l'Irlande :
 Por Irlanda :
 愛爾蘭 :

PROINSIAS MAC AOGAIN
 4th July, 1968

For Italy :¹
 За Италию :
 Pour l'Italie :²
 Por Italia :
 義大利 :

R. MANZINI
 28th January, 1969

For Jamaica :
 За Ямаїку :
 Pour la Jamaïque :
 Por Jamaica :
 牙買加 :

H. LINDO
 14th April, 1969

For Japan :¹
 За Японию :
 Pour le Japon :²
 Por el Japón :
 日本 :

M. YUKAWA
 3rd February, 1970

¹ See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature.

² Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

For Kuwait :
За Кувейт :
Pour le Koweït :
Por Kuwait :
科威特 :

[Signed — Signé]¹
22/8/68

For Laos :
За Лаос :
Pour le Laos :
Por Laos :
寮國 :

Prince KHAMMAO

For Lebanon :
За Ливан :
Pour le Liban :
Por el Líbano :
黎巴嫩 :

N. DIMETCHKIÉ

For Libya :
За Ливию :
Pour la Libye :
Por Libia :
利比亞 :

OMAR M. MUNTASSER
July 18th '68

¹ Signed by Abdul Aziz Isa al Khadhr — Signé par Abdul Aziz Isa al Khadhr.

For Luxembourg :
За Люксембург:
Pour le Luxembourg :
Por Luxemburgo :
盧森堡:

A. J. CLASEN
14th August, 1968

For Malaysia :
За Малайскую Федерацию:
Pour la Malaisie :
Por Malasia :
馬來西亞:

ABDUL JAMIL

For Mexico :¹
За Мексику:
Pour le Mexique :²
Por México :
墨西哥:

EDUARDO SUÁREZ
July 26 1968

For Morocco :
За Марокко:
Pour le Maroc :
Por Marruecos :
摩洛哥:

[Signed — Signé]³

¹ See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature.

² Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

³ Signed by Aïcha Mohamed Ben Yousef — Signé par Aïcha Mohamed Ben Yousef.

For Nepal :
За Непал:
Pour le Népal :
Por Nepal :
尼泊爾:

ISWARY RAJ MISRA

For the Netherlands :
За Нидерланды:
Pour les Pays-Bas :
Por los Países Bajos :
荷蘭:

D. W. VAN LYNDEN
20th August, 1968

For New Zealand :
За Новую Зеландию:
Pour la Nouvelle-Zélande :
Por Nueva Zelandia :
紐西蘭:

DENIS BLUNDELL

For Nicaragua :
За Никарагуа:
Pour le Nicaragua :
Por Nicaragua :
尼加拉瓜:

MARCEL J. ULVERT

For Nigeria :
За Нигерию:
Pour la Nigéria :
Por Nigeria :
奈及利亞:

BABAFEMI OGUNDIPE

For Norway :
За Норвегию:
Pour la Norvège :
Por Noruega :
挪威:

ARNE SKAUG

For Poland :
За Польшу:
Pour la Pologne :
Por Polonia :
波蘭:

TADEUSZ WIŚNIEWSKI

For Rumania :
За Румынию:
Pour la Roumanie :
Por Rumania :
羅馬尼亞:

V. PUNGAN

For San Marino
За Сан-Марино:
Pour Saint-Marin :
Por San Marino
聖馬利諾:

CHARLES FORTE
29th July 1968

For Senegal :
За Сенегал:
Pour le Sénégal :
Por el Senegal :
塞內加爾:

S. LOUM
1e 26 juillet 1968

For Singapore :
За Сингапур:
Pour Singapour :
Por Singapur :
新加坡:

A. P. RAJAH
5th Feb. 1970

For Somalia :
За Сомали:
Pour la Somalie :
Por Somalia :
索馬利亞:

A. ABDILLEH

For Swaziland :
 За Свазиленд :
 Pour Souaziland :
 Por Swazilandia :
 史瓦濟蘭 :

NKOMENI DOUGLAS NTIWANE
 24th June, 1969

For Sweden :
 За Швецию :
 Pour la Suède :
 Por Succia :
 瑞典 :

GUNNAR FAGRELL
 19th August 1968

For Switzerland :¹
 За Швейцарию :
 Pour la Suisse :²
 Por Suiza :
 瑞士 :

R. KELLER
 27th November 1969

For Trinidad and Tobago :
 За Тринидад и Тобаго :
 Pour la Trinité et Tobago :
 Por Trinidad y Tabago :
 千里達及托貝哥 :

W. ANDREW ROSE
 22nd August, 1968

¹ See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature.

² Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

For Tunisia :
За Тунис:
Pour la Tunisie :
Por Túnez :
突尼西亞:

M. ESSAAFI

For Turkey :
За Турцию:
Pour la Turquie :
Por Turquía :
土耳其:

Ü HALÛK BAYÛLKEN
28th January, 1969

For the United Arab Republic :
За Объединенную Арабскую Республику:
Pour la République arabe unie :
Por la República Árabe Unida :
阿拉伯聯合共和國:

A. HASSAN

For Yugoslavia :
За Югославию:
Pour la Yougoslavie :
Por Yugoslavia :
南斯拉夫:

VOJISLAV PEKIĆ
Chargé d'Affaires a.i.
10th July 1968

*List of signatures affixed on the original
of the Treaty deposited with the
Government of the United States of
America*

*Liste des signatures apposées sur l'original
du Traité déposé auprès du Gouverne-
ment des États-Unis d'Amérique*

For the United States of America :
За Соединенные Штаты Америки:
Pour les États-Unis d'Amérique :
Por los Estados Unidos de América :
美利堅合眾國:

DEAN RUSK
[Signed — Signé]¹

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte :
大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:

PATRICK DEAN

For the Union of Soviet Socialist Republics :
За Союз Советских Социалистических Республик:
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
Por la Union de Repúblicas Socialistas Soviéticas :
蘇維埃社會主義共和國聯盟:

[Signed — Signé]²

¹ Signed by William C. Foster — Signé par William C. Foster.

² Signed by A. Dobrynin — Signé par A. Dobrynine.

For Nepal :
За Непал:
Pour le Nepal :
Por Nepal :
尼泊爾:

[Signed — Signé]¹

For the Somali Republic :
За Республику Сомали:
Pour la République de Somalie :
Por la República Somali :
索馬利亞:

[Signed — Signé]²

For Iceland :
За Исландию:
Pour l'Islande :
Por Islandía :
冰島:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Jai P. Rana — Signé par Jai P. Rana.

² Signed by Y. Azhari — Signé par Y. Azhari.

³ Signed by Hördur Helgason — Signé par Hördur Helgason.

For Afghanistan :
За Афганистан :
Pour l'Afghanistan :
Por el Afganistán :
阿富汗 :

[*Signed — Signé*]¹

For Laos :
За Лаос :
Pour le Laos :
Por Laos :
寮國 :

[*Signed — Signé*]²

For Finland :
За Финляндию :
Pour la Finlande :
Por Finlandia :
芬蘭 :

[*Signed — Signé*]³

¹ Signed by A. Malikyar — Signé par A. Malikyar.

² Signed by Khamking Souvanlasy — Signé par Khamking Souvanlasy.

³ Signed by Olavi Munkki — Signé par Olavi Munkki.

For Tunisia :
За Тунис:
Pour la Tunisie :
Por Túnez :
突尼西亞:

[Signed — Signé]¹

For Ireland :
За Ирландию:
Pour l'Irlande :
Por Irlanda :
愛爾蘭:

[Signed — Signé]²

For the Philippines :
За Филиппины:
Pour les Philippines :
Por Filipinas :
菲律賓:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Hamed Ammar — Signé par Hamed Ammar.

² Signed by William P. Fay — Signé par William P. Fay.

³ Signed by Salvador P. López — Signé par Salvador P. López.

For Austria :
За Австрию:
Pour l'Autriche :
For Austria :
奥地利:

[Signed — Signé]¹

For the Dominican Republic :
За Доминиканскую Республику:
Pour la République Dominicaine :
Por la República Dominicana :
多明尼加共和國:

[Signed — Signé]²

For Ghana :
За Гану:
Pour le Ghana :
Por Ghana :
迦納:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Gerald Hinteregger — Signé par Gerald Hinteregger.

² Signed by Hector García-Godoy — Signé par Hector García-Godoy.

³ Signed by Ebenezer Debrah — Signé par Ebenezer Debrah.

For San Marino :¹
 За Сан-Марино:
 Pour Saint-Marin :²
 Por San Marino :
 聖馬利諾:

[Signed — Signé]³

For Haiti :
 За Гаити:
 Pour Haïti :
 Por Haïti :
 海地:

[Signed — Signé]⁴

For Cyprus :
 За Кипр:
 Pour Chypre :
 Por Chipre :
 賽普勒斯:

[Signed — Signé]⁵

¹ See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature.

² Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

³ Signed by Franco Fiorio — Signé par Franco Fiorio.

⁴ Signed by Arthur Bonhomme — Signé par Arthur Bonhomme.

⁵ Signed by Costas Papademas — Signé par Costas Papademas.

For the Republic of China :
За Китайскую Республику :
Pour la République de Chine :
Por la República de China :
中華民國：

[Signed — Signé]¹

For Morocco :
За Марокко :
Pour le Maroc :
Por Marruecos :
摩洛哥：

[Signed — Signé]²

For Botswana :
За Ботсвану :
Pour le Botswana :
Por Botswana :
波扎那：

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Chow Shu-kai — Signé par Chow Shu-kai.

² Signed by Ahmed Osman — Signé par Ahmed Osman.

³ Signed by P. P. Makepe — Signé par P. P. Makepe.

For Paraguay :
За Парагвай:
Pour le Paraguay :
Por el Paraguay :
巴拉圭:

[Signed — Signé]¹

For Iran :
За Иран:
Pour l'Iran :
Por el Irán :
伊朗:

[Signed — Signé]²

For Greece :
За Грецию:
Pour la Grèce :
Por Grecia :
希臘:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Raúl Sapena Pastor — Signé par Raúl Sapena Pastor.

² Signed by Hushang Ansary — Signé par Hushang Ansary.

³ Signed by M. G. Mazarakis — Signé par M. G. Mazarakis.

For Malaysia :
За Малайскую Федерацию:
Pour la Malaisie :
Por Malasia :
馬來西亞：

[Signed — Signé]¹

For Hungary :
За Венгрию:
Pour la Hongrie :
Por Hungría :
匈牙利：

[Signed — Signé]²

For Colombia :
За Колумбию:
Pour la Colombie :
Por Colombia :
哥倫比亞：

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Tan Sri Ong Yoke Lin — Signé par Tan Sri Ong Yoke Lin.

² Signed by Sándor Jozan — Signé par Sándor Jozan.

³ Signed by Hernán Echavarría — Signé par Hernán Echavarría.

For New Zealand :
За Новую Зеландию:
Pour la Nouvelle-Zélande :
Por Nueva Zelandia :
紐西蘭：

[Signed — Signé]¹

For Romania :
За Румынию:
Pour la Roumanie :
Por Rumania :
羅馬尼亞：

[Signed — Signé]²

For Liberia :
За Либерию:
Pour le Libéria :
Por Liberia :
賴比瑞亞：

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Frank Corner — Signé par Frank Corner.

² Signed by Corneliu Bogdan — Signé par Corneliu Bogdan.

³ Signed by S. Edward Peal — Signé par S. Edward Peal.

For El Salvador :
За Сальвадор :
Pour El Salvador :
Por El Salvador :
薩爾瓦多 :

[Signed — Signé]¹

For Panama :
За Панаму :
Pour le Panama :
Por Panamá :
巴拿馬 :

[Signed — Signé]²

For Norway :
За Норвегию :
Pour la Norvège :
Por Noruega :
挪威 :

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Julio A. Rivera — Signé par Julio A. Rivera.

² Signed by Jorge T. Velásquez — Signé par Jorge T. Velásquez.

³ Signed by Arne Gunneng — Signé par Arne Gunneng.

For Jordan :
За Иорданию :
Pour la Jordanie :
Por Jordania :
約旦 :

[Signed — Signé]¹
July 10, 1968

For Bolivia :
За Боливию :
Pour la Bolivie :
Por Bolivia :
玻利維亞 :

[Signed — Signé]²

For Mauritius :
За Маврикий :
Pour Maurice :
Por Mauricio :
茅利夏斯 :

[Signed — Signé]³

¹ Signed by A. Sharaf — Signé par A. Sharaf.

² Signed by Julio Sanjines-Goytia — Signé par Julio Sanjines-Goytia.

³ Signed by Guy Balancy — Signé par Guy Balancy.

For Denmark :
За Данию:
Pour le Danemark :
Por Dinamarca :
丹麥:

[Signed — Signé]¹

For Senegal :
За Сенегал:
Pour le Sénégal :
Por el Senegal :
塞內加爾:

[Signed — Signé]²

For Czechoslovakia :
За Чехословакию:
Pour la Tchécoslovaquie :
Por Checoslovaquia :
捷克斯拉夫:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Flemming Agerup — Signé par Flemming Agerup.

² Signed by Sheikh Ibrahima Fall — Signé par Sheikh Ibrahima Fall.

³ Signed by Dr. Karel Duda — Signé par D^r Karel Duda.

For Lebanon :

За Ливан :

Pour le Liban :

Por el Líbano :

黎巴嫩 :

[Signed — Signé]¹

For Poland :

За Польшу :

Pour la Pologne :

Por Polonia :

波蘭 :

[Signed — Signé]²

For Nigeria :

За Нигерию :

Pour la Nigéria :

Por Nigeria :

奈及利亞 :

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Soleiman Farah — Signé par Soleiman Farah.

² Signed by Jerzy Michalowski — Signé par Jerzy Michalowski.

³ Signed by Joe Iyalla — Signé par Joe Iyalla.

For Bulgaria :
За България:
Pour la Bulgarie :
Por Bulgaria :
保加利亞:

[Signed — Signé]¹

For Venezuela :
За Венесуэлу:
Pour le Venezuela :
Por Venezuela :
委內瑞拉:

[Signed — Signé]²

For Nicaragua :
За Никарагуа:
Pour le Nicaragua :
Por Nicaragua :
尼加拉瓜:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Dr. L. Guerassimov — Signé par Dr. L. Guerassimov.

² Signed by Enrique Tejera-Paris — Signé par Enrique Tejera-Paris.

³ Signed by Guillermo Sevilla-Sacasa — Signé par Guillermo Sevilla-Sacasa.

For Peru :
За Перу:
Pour le Pérou :
Por Perú :
秘魯:

[*Signed* — *Signé*]¹

For Costa Rica :
За Коста-Рику:
Pour Costa Rica :
Por Costa Rica :
哥斯大黎加:

[*Signed* — *Signé*]²

For the Republic of Viet-Nam :
За Республику Вьетнам:
Pour la République du Viet-Nam :
Por la República de Viet-Nam :
越南民國:

[*Signed* — *Signé*]³

¹ Signed by Celso Pastor — Signé par Celso Pastor.

² Signed by Ricardo Lara — Signé par Ricardo Lara.

³ Signed by Nguyen Hoan — Signé par Nguyen Hoan.

For Uruguay :
За Уругвай:
Pour l'Uruguay :
Por Uruguay :
烏拉圭:

[Signed — Signé]¹

For Ceylon :
За Цейлон:
Pour Ceylan :
Por Ceilán :
錫蘭:

[Signed — Signé]²

For Togo :
За Того:
Pour le Togo :
Por el Togo :
多哥:

[Signed — Signé]³

¹ Signed by Juan Philipe Yriart — Signé par Juan Philipe Yriart.

² Signed by O. Weerasinghe — Signé par O. Weerasinghe.

³ Signed by Michel M. Kekeh — Signé par Michel M. Kekeh.

For the Republic of Korea :¹
За Корейскую Республику :
Pour la République de Corée :²
Por la República de Corea :
大韓民國 :

[Signed — Signé]³

For Kenya :
За Кению :
Pour le Kenya :
Por Kenia :
肯亞 :

[Signed — Signé]⁴

For Barbados :
За Барбадос :
Pour la Barbade :
Por Barbados :
巴貝多斯 :

[Signed — Signé]⁵

¹ See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature.

² Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

³ Signed by Dong Jo Kim — Signé par Dong Jo Kim.

⁴ Signed by Burudi Nabwera — Signé par Burudi Nabwera.

⁵ Signed by H. A. Vaughan — Signé par H. A. Vaughan.

For the Ivory Coast :
За Берг Слоновой Кости:
Pour la Côte-d'Ivoire :
Por la Costa de Marfil :
象牙海岸:

[Signed — Signé]¹

For Honduras :
За Венгрию:²
Pour le Honduras :
Por Honduras :
宏都拉斯:

[Signed — Signé]³

For Dahomey :
За Дагомею:
Pour le Dahomey :
Por Dahomey :
達荷美:

[Signed — Signé]⁴

¹ Signed by T. Ahoua — Signé par T. Ahoua.

² Should read — Devrait se lire : За Гондурас.

³ Signed by A. Alvarez — Signé par A. Alvarez.

⁴ Signed by M. Zollner — Signé par M. Zollner.

For Lesotho :
За Лесото:
Pour le Lesotho :
Por Lesotho :
賴索托:

[Signed — Signé]¹
9th July, 1968

For Ecuador :
За Эквадор:
Pour l'Equateur :
Por el Ecuador :
厄瓜多:

[Signed — Signé]²
July 9/68

For Yugoslavia :
За Югославию:
Pour la Yougoslavie :
Por Yugoslavia :
南斯拉夫:

[Signed — Signé]³
10th July, 1968

¹ Signed by A. S. Mohale — Signé par A. S. Mohale.

² Signed by C. Mantilla — Signé par C. Mantilla.

³ Signed by Bogdan Crnobrnja — Signé par Bogdan Crnobrnja.

For Cameroon :
За Камерун:
Pour le Cameroun :
Por el Camerún :

喀麥隆:

[Signed — Signé]
JOSEPH N. OWONO
17 July, 1968

For Libya :
За Ливию:
Pour la Libye :
Por Libia :
利比亞:

[Signed — Signé]¹
19th July, 1968

For the Congo (Democratic Republic of) :
За Демократическую Республику Конго:
Pour le Congo (République démocratique du) :
Por el Congo (República Democrática de) :
剛果(民主共和國):

[Signed — Signé]²
22nd July, 1968

¹ Signed by Fathi Abidia — Signé par Fathi Abidia.

² Signed by Charles Sumbu — Signé par Charles Sumbu.

For Canada :
За Канаду :
Pour le Canada :
Por el Canadá :
加拿大 :

[Signed — Signé]¹
July 23, 1968

For Mexico :²
За Мексику :
Pour le Mexique :³
Por México :
墨西哥 :

[Signed — Signé]⁴
July 26, 1968.

For Guatemala :
За Гватемалу :
Pour le Guatemala :
Por Guatemala :
瓜地馬拉 :

FRANCISCO LINARES ARANDA
July 26, 1968.

¹ Signed by A. E. Ritchie — Signé par A. E. Ritchie.

² See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature.

³ Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

⁴ Signed by Hugo B. Margáin — Signé par Hugo B. Margáin.

For Luxembourg :
За Люксембург :
Pour le Luxembourg :
Por Luxemburgo :
盧森堡 :

[Signed — Signé]¹
le 14 août 1968

For Kuwait :
За Кувейт :
Pour le Koweït :
Por Kuwait :
科威特 :

DAWOOD M. AL-ATEEQI
August 15, 1968

For Sweden :
За Швецию :
Pour la Suède :
Por Suecia :
瑞典 :

[Signed — Signé]²
August 19, 1968

¹ Signed by Maurice Steinmetz — Signé par Maurice Steinmetz.

² Signed by P. B. Kollberg — Signé par P. B. Kollberg.

For Belgium :
За Бельгию :
Pour la Belgique :
Por Bélgica :
比利時 :

[Signed — Signé]¹
le 20 août 1968

For the Kingdom of the Netherlands :
За Королевство Нидерландов :
Pour le Royaume des Pays-Bas :
Por el Reino de los Países Bajos :
荷蘭(王國) :

[Signed — Signé]²
August 20th, 1968

For Trinidad and Tobago :
За Тринидад и Тобаго :
Pour la Trinité et Tobago :
Por Trinidad y Tabago :
千里達及托貝哥 :

[Signed — Signé]³
August 20th, 1968

¹ Signed by Baron Scheyven — Signé par Baron Scheyven.

² Signed by H. C. Maclaine Pont — Signé par H. C. Maclaine Pont.

³ Signed by S. S. Lutchman — Signé par S. S. Lutchman.

For the Malagasy Republic :
За Малагасийскую Республику :
Pour la République Malgache :
Por la República Malgache :
馬拉加西共和國：

[*Signed — Signé*]¹
22 août 1968

For Ethiopia :
За Эфиопию :
Pour l'Éthiopie :
Por Etiopía :
衣索比亞：

[*Signed — Signé*]²
September 5, 1968

For the Maldivé Islands :
За Мальдивские Острова :
Pour les Iles Maldives :
Por las Islas Maldivas :
馬爾代夫羣島：

[*Signed — Signé*]³
11th September, 1968

¹ Signed by R. G. Ralison — Signé par R. G. Ralison.

² Signed by Getachew Abdi — Signé par Getachew Abdi.

³ Signed by A. Sattar — Signé par A. Sattar.

For the Gambia :
 За Гамбию :
 Pour la Gambie :
 Por la Gambia :
 岡比亞 :

[Signed — Signé]¹
 20th Sept. 1968

For the Upper Volta :
 За Верхнюю Вольту :
 Pour la Haute-Volta :
 Por el Alto Volta :
 上伏塔 :

[Signed — Signé]²
 25th Nov. 1968

For Italy :³
 За Италию :
 Pour l'Italie :⁴
 Por Italia :
 義大利 :

[Signed — Signé]⁵
 28th January 1969

¹ Signed by A. D. Camara — Signé par A. D. Camara.

² Signed by P. Rouamba — Signé par P. Rouamba.

³ See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature.

⁴ Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

⁵ Signed by Egidio Ortona — Signé par Egidio Ortona.

For Turkey :
За Турцию:
Pour la Turquie :
Por Turquía :
土耳其:

[Signed — Signé]¹
January 28, 1969

For Jamaica :
За Ямайку:
Pour la Jamaïque :
Por Jamaica :
牙買加:

[Signed — Signé]²
April 14, 1969

For Malta :
За Мальту:
Pour Malte :
Por Malta :
馬爾他:

[Signed — Signé]³
April 17, 1969

¹ Signed by Melih Esenbel — Signé par Melih Esenbel.

² Signed by E. R. Richardson — Signé par E. R. Richardson.

³ Signed by Arvid Pardo — Signé par Arvid Pardo.

For Mali :
 За Мали:
 Pour le Mali :
 Por Mali :
 馬利:

[Signed — Signé]¹
 14.7.69

For Switzerland :²
 За Швейцарию:
 Pour la Suisse :²
 Por Suiza :
 瑞士:

[Signed — Signé]³
 November 27, 1969

For the Federal Republic of Germany :
 За Федеративную Республику Германии:
 Pour la République fédérale d'Allemagne :
 Por la República Federal de Alemania :
 德意志聯邦共和國:

With reference to the note² handed by the Government of the Federal Republic of Germany to the Government of the United States of America in its capacity as depositary Government.⁴

[Signed — Signé]⁵
 28. November 1969

¹ Signed by Moussa Leó Keita — Signé par Moussa Leó Keita.

² See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

³ Signed by Felix Schnyder — Signé par Felix Schnyder.

⁴ [TRADUCTION — TRANSLATION] En ce qui concerne la note remise par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement des États-Unis d'Amérique en sa qualité de Gouvernement dépositaire.

⁵ Signed by Rolf Pauls — Signé par Rolf Pauls.

For Japan :¹
За Японию :
Pour le Japon :²
Por el Japón :
日本 :

[Signed — Signé]³
February 3, 1970

For Singapore :
За Сингапур :
Pour Singapour :
Por Singapur :
新加坡 :

[Signed — Signé]⁴
February 5th 1970

For Australia :¹
За Австралию :
Pour l'Australie :²
Por Australia :
澳大利亞 :

[Signed — Signé]⁵
27 Feb. 1970

¹ See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature.

² Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

³ Signed by T. Shimoda — Signé par T. Shimoda.

⁴ Signed by E. S. Monteiro — Signé par E. S. Monteiro.

⁵ Signed by Keith Waller — Signé par Keith Waller.

For Indonesia :¹
За Индонезию:
Pour l'Indonésie :²
For Indonesia :
印度尼西亞:

[Signed — Signé]³
March 5 1970

¹ See p. 264 of this volume for the texts of the declarations made upon signature.

² Voir p. 264 du présent volume les déclarations faites lors de la signature.

³ Signed by Soedjatmoko — Signé par Soedjatmoko.

DECLARATIONS
MADE UPON SIGNATURE

DÉCLARATIONS FORMULÉES
LORS DE LA SIGNATURE

AUSTRALIA¹

AUSTRALIE¹

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The Government of Australia :

Supports effective international measures to counter the spread of nuclear weapons and weapons of mass destruction. In April 1968 when the Treaty to prevent the further spread of nuclear weapons was introduced in the United Nations General Assembly, Australia supported the resolution commending the Treaty for the consideration of Governments.

Is conscious of the fact that in the long run the security of the world as a whole will depend upon effective measures to control the nuclear arms race and to bring about general and complete disarmament. The Government therefore welcomes the call in Article VI of the Treaty for negotiations to achieve these ends.

Hopes that the Treaty will be effective in its operation and will lead to improved relationships and enhanced co-operation between the nations of the world, and in particular between the nations of the Asian and Pacific region.

Believes that a condition of an effective Treaty is that it should attract a necessary degree of support. Some progress in this

¹ Text of statement issued on the occasion of the signing of the Treaty (as communicated by the Government of the United Kingdom).

Le Gouvernement australien :

Est favorable aux mesures internationales propres à combattre efficacement la dissémination des armes nucléaires et des armes de destruction de masse. En avril 1968, lorsque le Traité visant à prévenir une plus grande dissémination des armes nucléaires a été présenté à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, l'Australie a appuyé la résolution recommandant le Traité à l'attention des Gouvernements.

Est conscient du fait qu'à longue échéance, la sécurité du monde dans son ensemble dépendra de l'adoption de mesures efficaces permettant de contrôler la course aux armements nucléaires et propres à amener un désarmement général et complet. C'est pourquoi le Gouvernement australien note avec satisfaction qu'à l'article VI du Traité, il est fait appel aux Parties pour qu'elles poursuivent des négociations à cette fin.

Espère que le Traité sera efficace dans sa mise en œuvre et qu'il contribuera à améliorer les relations et à accroître la collaboration entre les pays du monde, et notamment entre les pays de la région de l'Asie et du Pacifique.

Est convaincu que l'une des conditions de l'efficacité du Traité est qu'il suscite l'appui nécessaire. Certains progrès ont

¹ Texte de la déclaration publiée à l'occasion de la signature du traité (tel que communiqué par le Gouvernement du Royaume-Uni).

direction has been made but the Government will nevertheless want to be assured that there is a sufficient degree of support for the Treaty.

Regards it as essential that the Treaty should not affect continuing security commitments under existing treaties of mutual security.

Attaches weight to the statements by the Governments of the United States, United Kingdom and the Soviet Union declaring their intention to seek immediate Security Council action to provide help to any non-nuclear weapons state party to the Treaty that is subject to aggression or the threat of aggression with nuclear weapons. At the same time the Government reaffirms its adherence to the principle, contained in Article 51 of the Charter of the United Nations, of the right of individual or collective self-defence if an armed attack occurs against a member of the United Nations, until the Security Council has taken measures necessary to maintain international peace and security.

Notes that Article 10 of the Treaty provides that any party has the right to withdraw in circumstances that jeopardised its supreme interests.

Notes that the Treaty will in no way inhibit and is in fact designed to assist non-nuclear weapon states in their research, development and use of nuclear energy and nuclear explosions for peaceful purposes either individually or collectively; nor must it discriminate against any state or states in their peaceful pursuits in nuclear activities.

Considers that the safeguards agreement to be concluded by Australia with the International Atomic Energy Agency in

été accomplis sur cette voie, mais le Gouvernement australien souhaite néanmoins avoir la certitude que le Traité bénéficie d'un appui suffisant.

Considère comme essentiel que le Traité n'affecte pas les engagements permanents en matière de sécurité contractés en vertu de traités de sécurité mutuelle déjà en vigueur.

Juge importantes les déclarations des Gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique par lesquelles ces pays ont exprimé leur intention de demander immédiatement au Conseil de sécurité de fournir une assistance à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité qui serait l'objet d'une agression ou d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires. En même temps, le Gouvernement australien réaffirme sa fidélité au principe, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, du droit de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Note qu'il est prévu à l'article X du Traité que chaque Partie a le droit de se retirer dans des circonstances qui compromettraient ses intérêts suprêmes.

Note que le Traité n'entravera aucunement et, en fait, vise à aider la recherche, la production et l'utilisation par les États non dotés d'armes nucléaires de l'énergie nucléaire et des explosions nucléaires à des fins pacifiques, soit individuellement, soit collectivement; et qu'il ne doit établir de discrimination à l'encontre d'aucun État dans le domaine de ses entreprises pacifiques en matière d'activités nucléaires.

Considère que l'accord sur les garanties que doit conclure l'Australie avec l'Agence internationale de l'énergie atomique con-

accordance with Treaty Article III must in no way subject Australia to treatment less favourable than is accorded to other states which, individually or collectively, conclude safeguards agreements with that agency.

Considers it essential that the inspection and safeguards arrangements should not burden research, development, production and use of nuclear energy for peaceful purposes; that they should not constitute an obstacle to a nation's economic development, commercial interests and trade; and that they should be effective in ensuring that any breaches of the Treaty would be detected.

Attaches importance to a review of the IAEA safeguards system and procedures to clarify those issues of importance to Australia.

Welcomes the fact that the Treaty in Articles 4 and 5 provides for international co-operation for the development of the peaceful uses of nuclear energy and the peaceful applications of nuclear explosions; notes the assurances that under the Treaty the supply of knowledge, materials and equipment would not be denied to any party; and considers it important that no nuclear development should be prohibited except when such activities would have no other purposes than the manufacture of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

Will co-operate closely with other governments in seeking clarifications and understandings in relation to those matters which must be resolved before Australia could proceed to ratification, being convinced that a Treaty which was truly effective in preventing the further proliferation of nuclear weapons would be a major contribution to the security of the world as a whole."

formément à l'article III du Traité ne doit pas soumettre l'Australie à un traitement moins favorable que le traitement accordé à d'autres États qui concluent des accords sur les garanties avec ladite Agence à titre individuel ou collectif.

Juge essentiel que les dispositions prises en matière d'inspection et des garanties ne portent pas atteinte à la recherche, à la mise au point, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; qu'elles ne fassent pas obstacle au développement économique non plus qu'aux intérêts et aux échanges commerciaux d'un pays; et qu'elles assurent effectivement que toute violation du Traité soit découverte.

Juge important de procéder à un examen du système et des procédures de garanties de l'AIEA qui permette d'éclaircir les questions qui revêtent de l'importance pour l'Australie.

Se félicite qu'il soit prévu, aux articles IV et V du Traité, une collaboration internationale visant à développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et les applications pacifiques des explosions nucléaires; note les assurances, données dans le Traité, que l'accès aux connaissances, aux matières et à l'équipement ne sera interdit à aucune partie; et estime important qu'aucune entreprise nucléaire ne soit interdite sauf dans le cas où cette activité n'aurait d'autre fin que la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Collaborera étroitement avec les autres Gouvernements en vue d'obtenir des éclaircissements et de parvenir à des accords sur les questions qui doivent être résolues avant que l'Australie ne puisse ratifier le Traité, avec la conviction qu'un traité permettant d'enrayer efficacement la prolifération des armes nucléaires servirait grandement la sécurité du monde dans son ensemble.

(19) bekräftigt ihre Auffassung, dass bis zum Abschluss des Abkommens zwischen der IAEO und EURATOM die zwischen EURATOM und den Vertragsparteien des NV-Vertrags getroffenen Liefervereinbarungen in Kraft bleiben und nach Inkrafttreten des NV-Vertrags Lieferabkommen im Interesse eines ungehinderten Austausches von Kenntnissen, Ausrüstungen und Material zu friedlichen Zwecken von allen zusätzlichen politischen und administrativen Beschränkungen befreit werden sollten.

Die Regierung der Bundesrepublik Deutschland unterzeichnet heute in Washington, London und Moskau, den Hauptstädten der drei Verwarrreregierungen, den Vertrag über die Nichtverbreitung von Kernwaffen.

Am gleichen Tage übergibt die Regierung der Bundesrepublik Deutschland den Verwarrreregierungen — bei gleichzeitiger Unterrichtung der Regierungen aller Staaten, mit denen die Bundesrepublik Deutschland diplomatische Beziehungen unterhält — den Wortlaut einer Note, mit der sie diese Erklärung den genannten Regierungen zur Kenntnis bringt. Die Note enthält auch die bekannten deutschen Interpretationen des NV-Vertrags zur Sicherung des friedlichen Bereichs und des Verifikationsabkommens, das zwischen der IAEO und EURATOM gemäss Artikel III des NV-Vertrags zu schliessen ist.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The Government of the Federal Republic of Germany, on the occasion of and in formal conjunction with its signature today of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, has the honour to expound to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland the following understandings on which it signs the Treaty.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à l'occasion de sa signature ce jour du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en liaison officielle avec cette signature, a l'honneur d'exposer ci-après au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les conditions auxquelles il signe le Traité.

I

The Federal Government understands that

the provisions of the Treaty shall be interpreted and applied in relation to the Federal Republic of Germany in the same way as in relation to the other Parties to the Treaty;

the security of the Federal Republic of Germany and its allies shall continue to be ensured by NATO or an equivalent security system;

I

Le Gouvernement fédéral considère que

Les dispositions du Traité doivent être interprétées et appliquées, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, de la même manière qu'à l'égard des autres Parties au Traité;

La sécurité de la République fédérale d'Allemagne et de ses alliés doit continuer d'être assurée par l'OTAN ou par un système de sécurité équivalent;

¹ Translation supplied by the Government of the United Kingdom.

² Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Resolution No. 255¹ adopted by the United Nations Security Council, as well as the Declaration of Intent of the United States, the Soviet Union and Great Britain upon which that Resolution is based, shall also apply without any restriction to the Federal Republic of Germany;

the Treaty shall not hamper the unification of the European States;

the Parties to the Treaty will commence without delay the negotiations on disarmament envisaged under the Treaty, especially with regard to nuclear weapons.

II

The Federal Government declares that signature of this Treaty does not imply recognition of the German Democratic Republic under international law;

therefore, no relations under international law with the German Democratic Republic shall arise out of this Treaty for the Federal Republic of Germany.

III

With respect to the peaceful use of nuclear energy and to the verification agreement to be concluded with the IAEA, the Federal Government starts from the following assumptions :

(a) *Limitation to the purpose of the Treaty*

It is the purpose of the Treaty to prevent the present non-nuclear-weapon States from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons or other nuclear explosive devices. The provisions of the Treaty are therefore solely designed to attain this

¹ United Nations, *Official Records of the Security Council*, Twenty-third Year, Resolutions and Decisions of the Security Council 1968 (S/INF/23/REV/1), p. 13.

La résolution n° 255¹ adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les déclarations d'intention des États-Unis, de l'Union soviétique et de la Grande-Bretagne sur lesquelles est fondée cette résolution, doivent également s'appliquer sans restriction à la République fédérale d'Allemagne;

Le Traité ne doit pas faire obstacle à l'union des États européens;

Les Parties au Traité doivent entamer sans délai les négociations sur le désarmement prévues par le Traité, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires.

II

Le Gouvernement fédéral déclare que La signature du présent Traité n'implique pas une reconnaissance de la République démocratique allemande en droit international;

En conséquence, les dispositions du présent Traité ne feront naître aucune relation de droit international entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande.

III

En ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et l'accord de vérification à conclure avec l'AIEA, la République fédérale se fonde sur les considérations suivantes :

a) *Limitation à l'objet du Traité*

Le Traité a pour objet d'empêcher les États actuellement non dotés d'armes nucléaires de fabriquer ou de se procurer de toute manière des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Les dispositions du Traité sont en consé-

¹ Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, vingt-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1968 (S/INF/23/REV/1), p. 13.

objective. In no case shall they lead to restricting the use of nuclear energy for other purposes by non-nuclear-weapon States.

(b) *Research and Development*

Freedom of research and development is essential in the advancement of the peaceful uses of nuclear energy, and to the Federal Republic of Germany it is beyond all doubt that the Treaty may never be interpreted or applied in such a way as to hamper or inhibit research and development in this sphere. The Federal Government has taken note of the statement made by the US Permanent Representative to the United Nations on 15 May, 1968, and, in particular, of the following remarks :

“... there is no basis for any concern that this Treaty would impose inhibitions or restrictions on the opportunity for non-nuclear-weapon States to develop their capabilities in nuclear science and technology;”

“This Treaty does not ask any country to accept a status of technological dependency or to be deprived of developments in nuclear research;”

“The whole field of nuclear science associated with electric power production... will become more accessible under the Treaty, to all who seek to exploit it. This includes not only the present generation of nuclear power reactors but also that advanced technology, which is still developing, of fast breeder power reactors which, in producing energy, also produce more fissionable material than they consume;” and

quence exclusivement destinées à permettre d'atteindre cet objectif. Ces dispositions n'auront en aucun cas pour conséquence de limiter l'emploi de l'énergie nucléaire à d'autres fins par les États non dotés d'armes nucléaires.

b) *Recherche et mise au point*

La liberté de la recherche et de la mise au point présente une importance considérable pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et il ne fait aucun doute pour la République fédérale d'Allemagne que le Traité ne pourra jamais être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou à empêcher la recherche et la mise au point dans ce domaine. La République fédérale a pris note de la déclaration faite par le représentant permanent des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies le 15 juin 1968 et en particulier des remarques suivantes :

«... Il n'y a pas lieu de craindre que ce Traité impose aux États non dotés d'armes nucléaires des interdictions ou des limitations quant aux possibilités de développement de leurs capacités dans le domaine de la science et de la technique nucléaires;

« Ce Traité ne demande à aucun État d'accepter un statut de dépendance technique ou de renoncer à l'accès aux progrès de la recherche nucléaire;

« Ce Traité facilitera pour tous ceux qui le souhaitent... l'accès aux connaissances de la science nucléaires qui concernent la production d'énergie électrique. Ceci ne concerne pas seulement la génération actuelle de réacteurs nucléaires de puissance mais également la technique avancée, actuellement encore en état de développement, des réacteurs sur-régénérateurs rapides, qui tout en fournissant de l'énergie produisent davantage de matières fissiles qu'ils n'en consomment; » et

“Many nations are now engaged in research in an even more advanced field of science, that of controlled thermonuclear fusion. The future developments of this science and technology may well lead to the nuclear reactor of the future, in which the fission process of uranium or plutonium is replaced by the fusion reactions of hydrogen isotopes as the source of energy. Controlled thermonuclear fusion technology will not be affected by the Treaty. . . .”

« De nombreux pays effectuent actuellement des recherches dans un domaine scientifique encore plus avancé, celui de la fusion thermonucléaire contrôlée. Les progrès futurs de cette science et de cette technique peuvent conduire à la mise au point du réacteur de l'avenir, dans lequel le processus de la fission de l'uranium ou du plutonium est remplacé, en tant que source d'énergie, par les réactions de fusion des isotopes de l'hydrogène. Le Traité ne s'applique pas à la technique de la fusion thermonucléaire contrôlée. . . . »

(c) *Onus of proof*

In connection with paragraph 3 of Article III and with Article IV of the Treaty no nuclear activities in the fields of research, development, manufacture or use for peaceful purposes are prohibited nor can the transfer of information, materials and equipment be denied to non-nuclear-weapon States merely on the basis of allegations that such activities or transfers could be used for the manufacture of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

c) *Charge de la preuve*

Conformément au paragraphe 3 de l'article III et à l'article IV du Traité, aucune activité nucléaire dans les domaines de la recherche, de la mise au point, de la production ou de l'utilisation à des fins pacifiques n'est interdite et le transfert de renseignements, de matériaux et d'équipements à des États non dotés d'armes nucléaires ne saurait non plus leur être refusé sous prétexte que pareilles activités ou pareil transfert pourraient servir à fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

(d) *Exchange of Information*

Article IV requires those Parties to the Treaty in a position to do so to co-operate in contributing to the further development of the applications of nuclear energy for peaceful purposes. The Federal Government therefore expects that any measures restricting the unhampered flow of scientific and technological information will be re-examined with a view to facilitating the fullest possible exchange of scientific and technological information for peaceful purposes.

d) *Échange de renseignements*

L'article IV demande aux Parties au Traité qui sont en mesure de le faire de coopérer en contribuant au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le Gouvernement fédéral compte en conséquence que les mesures tendant à limiter la libre circulation des renseignements scientifiques et techniques seront reconsidérées, en vue de favoriser l'échange le plus large possible de renseignements scientifiques et techniques à des fins pacifiques.

(e) *Other nuclear explosive devices*

At the present stage of technology nuclear explosive devices are those designed to

e) *Autres dispositifs explosifs nucléaires*

Dans l'état actuel de la technique, les dispositifs explosifs nucléaires sont

release in microseconds in an uncontrolled manner a large amount of nuclear energy accompanied by shock waves, *i.e.* devices that can be used as nuclear weapons.

At the same time the Federal Government holds the view that the Non-Proliferation Treaty must not hamper progress in the field of developing and applying the technology of using nuclear explosives for peaceful purposes.

(f) *Safeguards and Verification Agreements*

There is no incompatibility between the aims of the Non-Proliferation Treaty and those of the Treaty establishing EURATOM. As to the safeguards provided for in its Article III, the Non-Proliferation Treaty limits itself to referring to agreements to be concluded with the IAEA, the contents of which have therefore not yet been laid down.

The safeguards agreements with the IAEA, as described in paragraphs 1 and 4 of Article III, can be concluded by Parties to the Treaty not only "individually" but also "together with other States". States being members of an organization the work of which is related to that of the IAEA comply with their obligation to conclude the agreement by the organization concerned concluding it with the IAEA, as also provided in Article XVI of the Statute of the IAEA¹ and in the Agency's safeguards system.

The obligation of a non-nuclear-weapon State Party to the Treaty under paragraph 1 of Article III to accept safeguards outside its own territory prevails only if such Party

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 276, p. 3, and vol. 471, p. 334.

des dispositifs permettant de libérer en quelques fractions de seconde et de façon incontrôlée une grande quantité d'énergie nucléaire accompagnée d'ondes de choc. Il s'agit donc de dispositifs qui peuvent être utilisés en tant qu'armes nucléaires.

Le Gouvernement fédéral estime en même temps que le Traité sur la non-prolifération ne doit pas constituer un obstacle aux progrès réalisés dans le domaine de la mise au point et de l'application des techniques d'utilisation des dispositifs explosifs nucléaires à des fins pacifiques.

f) *Accords de garanties et de vérification*

Il n'existe pas d'incompatibilité entre les buts du Traité sur la non-prolifération et ceux du Traité portant création de l'EURATOM. En ce qui concerne les garanties prévues à son article III, le Traité sur la non-prolifération se borne à renvoyer aux accords à conclure avec l'AIEA et dont la teneur n'a donc pas encore été définie.

Les accords de garanties avec l'AIEA, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 1 et 4 de l'article III peuvent être conclus par les Parties au Traité non seulement « à titre individuel », mais également « conjointement avec d'autres États ». Les États membres d'une organisation dont l'activité est en rapport avec celle de l'AIEA s'acquitteront de leur obligation de conclure l'accord par le fait même que l'organisation intéressée aura conclu ledit accord avec l'AIEA, ainsi que cela est prévu à l'article XVI du statut de l'AIEA¹ et par le système de garanties de l'AIEA.

L'obligation pour un État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité d'accepter conformément au paragraphe 1 de l'article III des garanties qui d'étendent

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3, et vol. 471, p. 335.

has dominant and effective control over a nuclear facility.

In order to avoid incompatibility between the implementation of the Non-Proliferation Treaty and compliance with the provisions of the Treaty establishing EURATOM,¹ the verification procedures must be so defined that the rights and obligations of member States and the Community remain unaffected, in accordance with the opinion rendered by the Commission under Article 103 of the Treaty establishing EURATOM.

To this end, the Commission of the European Communities will have to enter into negotiations with the IAEA.

The Government of the Federal Republic of Germany intends to postpone the ratification procedure of the Non-Proliferation Treaty until negotiations between the Commission and the IAEA have led to agreement.

IV

The Government of the Federal Republic of Germany reaffirms the attached Statement made by it on signing the Non-Proliferation Treaty.

London, 28 November, 1969.

STATEMENT BY THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY ON SIGNING THE TREATY ON THE NON-PROLIFERATION OF NUCLEAR WEAPONS

The Government of the Federal Republic of Germany :

(1) welcomes the fact that the principle of non-proliferation of nuclear weapons has now been consolidated world-wide by

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 298, p. 167.

au-delà de son propre territoire ne vaut que si ledit État exerce un contrôle prépondérant et effectif sur une installation nucléaire.

Afin d'éviter qu'il n'y ait incompatibilité entre l'exécution du Traité sur la non-prolifération et le respect des dispositions du Traité portant création de l'EURATOM¹, les procédures de vérification doivent être définies de telle manière qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et aux obligations des États Membres et de la communauté, conformément à l'avis donné par la Commission sur la base de l'article 103 du Traité portant création de l'EURATOM.

À cette fin, la Commission des communautés européennes devra entreprendre des négociations avec l'IAEA.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a l'intention de différer la procédure de ratification du Traité sur la non-prolifération jusqu'à ce que les négociations entre la Commission et l'IAEA aient abouti à un accord.

IV

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne réaffirme ci-après la déclaration qu'il a faite lors de la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Londres, le 28 novembre 1969.

DÉCLARATION FAITE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU MOMENT DE LA SIGNATURE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

1. Se félicite de ce que le principe de la non-prolifération des armes nucléaires soit désormais consacré sur le plan mondial

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, p. 259.

treaty and points out that the Federal Republic of Germany has as early as October 1954, in the Brussels Treaty, renounced the manufacture of nuclear, biological and chemical weapons and accepted relevant controls;

(2) reaffirms its expectation that the Treaty will be a milestone on the way towards disarmament, international détente, and peace, and that it will render an important contribution towards the creation of an international community based on the security of independent nations and on the progress of mankind;

(3) understands that the provisions of the Treaty shall be interpreted and applied in relation to the Federal Republic of Germany in the same way as in relation to the other Parties to the Treaty;

(4) understands that the security of the Federal Republic of Germany shall continue to be ensured by NATO; the Federal Republic of Germany for its part shall remain unrestrictedly committed to the collective security arrangements of NATO;

(5) understands that Resolution No. 255 adopted by the United Nations Security Council, as well as the Declarations of Intent of the United States, Great Britain and the Soviet Union upon which that Resolution is based, shall also apply without any restriction to the Federal Republic of Germany;

(6) states that the principles contained in the Preamble to the Treaty, and the principles of international law laid down in Article 2 of the United Nations Charter which preclude any threat or use of force directed against the territorial integrity or the political independence of a State, are the indispensable prerequisite to the Treaty itself and shall apply without any restriction also in relation to the Federal Republic of Germany;

par un traité et appelle l'attention sur le fait que, dès octobre 1954, par le Traité de Bruxelles, la République fédérale d'Allemagne a renoncé à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques et chimiques, et a accepté les mesures de contrôle correspondantes;

2. Réaffirme son espoir que le Traité marquera une étape sur la voie du désarmement, de la détente internationale et de la paix et qu'il apportera une contribution importante à la création d'une communauté internationale fondée sur la sécurité de nations indépendantes et sur le progrès de l'humanité;

3. Considère que les dispositions du Traité doivent être interprétées et appliquées à l'égard de la République fédérale d'Allemagne de la même manière qu'à l'égard des autres Parties au Traité;

4. Considère que la sécurité de la République fédérale d'Allemagne doit continuer d'être assurée par l'OTAN; pour sa part, la République fédérale d'Allemagne demeurera tenue par les arrangements de l'OTAN en matière de sécurité collective;

5. Considère que la résolution n° 255 adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les déclarations d'intention des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Union soviétique sur lesquelles est fondée cette résolution doivent également s'appliquer sans restriction à la République fédérale d'Allemagne;

6. Déclare que les principes contenus dans le préambule du Traité et les principes de droit international énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui excluent tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, constituent un préalable indispensable au Traité lui-même et s'appliquent également sans restriction à la République fédérale d'Allemagne;

(7) signs the Treaty in the expectation that it will encourage further agreements on the prohibition of the use and threat of force, which will serve to stabilize peace in Europe;

(8) states that the Federal Republic of Germany, in a situation in which it considers its supreme interests in jeopardy, will remain free by invoking the principle of international law laid down in Article 51 of the United Nations Charter to take the measures required to safeguard these interests;

(9) signs the Treaty convinced that it will not hamper European unification;

(10) regards the Treaty not as an end but rather a starting point for the negotiations, provided for the Treaty itself as its natural supplement and to ensure its effective implementation, concerning disarmament, the peaceful uses of nuclear energy, and the benefits arising for the peaceful applications of nuclear energy;

(11) stresses that the research, development and use of nuclear energy for peaceful purposes and the international or multinational co-operation in this field must not only be hampered but should even be furthered by the Treaty, especially as regards non-nuclear-weapon States;

(12) notes that no incompatibility exists between the aims of the Non-Proliferation Treaty and those of the Treaty establishing EURATOM;

(13) understands that the agreements between the IAEA and EURATOM, as described in Article III of the Non-Proliferation Treaty, shall be concluded on the basis of the principle of verification, and that verification shall take place in a way that does not affect the tasks of the Euro-

7. Signe le Traité dans l'espoir qu'il favorisera le conclusion d'autres accords sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force qui permettront de garantir la paix en Europe;

8. Déclare que la République fédérale d'Allemagne, au cas où elle se trouverait dans une situation où ses intérêts supérieurs lui paraîtraient menacés, demeurera libre, en invoquant le principe du droit international énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, de prendre les mesures nécessaires à la protection de ces intérêts;

9. Signe le Traité convaincue qu'il n'entravera pas l'unification européenne;

10. Considère le Traité non comme un achèvement mais comme le point de départ des négociations relatives au désarmement, aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux avantages résultant de cette utilisation pacifique, négociations prévues par le Traité lui-même comme en étant le complément normal et destinées à en assurer l'application efficace;

11. Souligne que le Traité ne doit pas faire obstacle à la recherche, au développement et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ni à la coopération internationale ou multinationale dans ce domaine, mais doit au contraire les favoriser, particulièrement en ce qui concerne les États non dotés d'armes nucléaires;

12. Note qu'il n'existe aucune incompatibilité entre les buts du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ceux du Traité portant création de l'EURATOM;

13. Considère que les accords entre l'AIEA et l'EURATOM décrits à l'article III du Traité sur la non-prolifération doivent être conclus sur la base du principe de la vérification et que cette vérification doit être effectuée de manière à ne pas affecter les tâches de la Com-

pean Atomic Energy Community in the political, scientific, economic and technical fields;

(14) insists that, in accordance with the letter and the spirit of the Treaty, the safeguards shall only be applied to source and special fissionable material and in conformity with the principle of safeguarding effectively the flow of source and special fissionable materials at certain strategic points. It understands that the words "source material" and "special fissionable material" used in the Treaty shall have—subject to amendments expressly accepted by the Federal Republic of Germany—the meaning laid down in the present wording of Article XX of the Statute of the IAEA;

(15) understands that each Party to the Treaty shall decide for itself which "equipment or material" shall fall under the export provision of paragraph 2 of Article III. In so doing the Federal Republic of Germany will accept only those interpretations and definitions of the terms "equipment or material" which it has expressly approved;

(16) reaffirms the necessity of settling the question of the costs of safeguards in a way that does not place unfair burdens on non-nuclear-weapon States;

(17) declares that the Federal Republic of Germany does not intend to ratify the Non-Proliferation Treaty before an agreement in accordance with Article III of that Treaty has been concluded between EURATOM and the IAEA which both in form and substance meets the requirements of paragraphs 13, 14, 15 and 16 of this Statement and compatibility with the Treaty instituting the European Atomic Energy Community has been established;

munauté européenne de l'énergie atomique dans les domaines politique, scientifique, économique et technique;

14. Insiste sur le fait que, conformément à la lettre et à l'esprit du Traité, les garanties ne s'appliqueront qu'aux matières brutes et aux produits fissiles spéciaux et ce conformément au principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux en certains points stratégiques. Considère que les expressions « matières brutes » et « produits fissiles spéciaux » qui figurent dans le Traité s'entendent, sous réserve des modifications expressément acceptées par la République fédérale d'Allemagne, dans le sens qui leur est donné dans le texte actuel de l'Article XX du statut de l'AIEA;

15. Considère que chaque Partie au Traité déterminera en ce qui la concerne quels « équipements ou matières » feront l'objet de la disposition relative à l'exportation énoncée au paragraphe 2 de l'article III. À cet égard, la République fédérale d'Allemagne n'acceptera que les interprétations et définitions des termes « équipements ou matières » qu'elle aura expressément approuvées;

16. Réaffirme qu'il est nécessaire de régler la question du coût des garanties de manière que les pays non dotés d'armes nucléaires n'aient pas à supporter de charges inéquitables;

17. Déclare que la République fédérale d'Allemagne n'a pas l'intention de ratifier le Traité sur la non-prolifération tant que n'aura pas été conclu entre l'EURATOM et l'AIEA, conformément à l'article III du Traité sur la non-prolifération, un accord répondant quant à la forme et quant au fond aux conditions posées aux paragraphes 13, 14, 15 et 16 de la présente Déclaration, et tant qu'il n'aura pas été établi que le Traité sur la non-prolifération est compatible avec le Traité portant création de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

(18) stresses the vital importance it attaches, with a view to ensuring equal opportunities in the economic and scientific fields, to the fulfilment of the assurance given by the United States and Great Britain concerning the application of safeguards to their peaceful nuclear facilities, and hopes that other nuclear-weapon States as well will give similar assurances;

(19) reaffirms its view that, until the conclusion of the agreement between the IAEA and EURATOM, the supply contracts concluded between EURATOM and the Parties to the Non-Proliferation Treaty shall remain in force, and that, after the entry into force of the Non-Proliferation Treaty, supply contracts should, in the interest of an unhampered exchange of information, equipment and materials for peaceful purposes, be freed from any additional political or administrative restrictions.

The Government of the Federal Republic of Germany signs today in Washington, London and Moscow, the capitals of the three Depositary Governments, the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons.

On this same day, the Government of the Federal Republic of Germany hands to the Depositary Governments—informs simultaneously the Governments of all States with which the Federal Republic of Germany maintains diplomatic relations—the text of a Note bringing the above Statement to the attention of these Governments. The Note also contains the known German interpretations of the Non-Proliferation Treaty which are designed to preserve the sphere of peaceful activities and to ensure the conclusion of the verification agreement between the IAEA and EURATOM in accordance with Article III of the Non-Proliferation Treaty.

18. Insiste sur l'importance extrême qu'il attache, en vue d'assurer l'égalité des chances sur les plans économique et scientifique, au fait que les assurances données par les États-Unis et la Grande-Bretagne au sujet de l'application des garanties à leurs installations nucléaires destinées à des fins pacifiques soient suivies d'effet et espère que d'autres États dotés d'armes nucléaires donneront également des assurances analogues;

19. Réaffirme qu'il considère que jusqu'à la conclusion de l'accord entre l'AIEA et l'EURATOM, les contrats d'approvisionnement conclus entre l'EURATOM et les Parties au Traité sur la non-prolifération demeureront valides et qu'après l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération, les contrats d'approvisionnement devront, dans l'intérêt d'un échange sans entraves de renseignements, d'équipement et de matières à des fins pacifiques, être exemptés de toutes limitations politiques et administratives supplémentaires.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signe ce jour à Washington, à Londres et à Moscou, capitales des trois Gouvernements dépositaires, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Ce même jour, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne remet aux Gouvernements dépositaires, en informant simultanément les Gouvernements de tous les États avec lesquels la République fédérale d'Allemagne entretient des relations diplomatiques, le texte d'une note portant cette Déclaration à la connaissance desdits Gouvernements. Cette note contient également les interprétations allemandes connues du Traité sur la non-prolifération en ce qui concerne la garantie des activités pacifiques et la conclusion de l'Accord de vérification entre l'AIEA et l'EURATOM conformément à l'article III du Traité sur la non-prolifération.

INDONESIA¹INDONÉSIE¹

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The Government of Indonesia has decided to sign the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons in the conviction that it will serve as an important step towards effective measures on the cessation of the nuclear arms race and nuclear disarmament.

Together with the Non-Aligned Countries, it is the consistent policy of the Government of Indonesia to support all efforts to achieve a comprehensive Test Ban Treaty and to direct all endeavours towards the exclusive peaceful applications of nuclear energy. The Indonesian Government is already party to the Partial Test Ban Treaty of 1963, and it has always supported draft proposals designed to limit the spread of nuclear weapons.

There is no doubt that the present Treaty could be effective only if all countries, nuclear-weapon as well as non-nuclear-weapon-States, could become party to this Treaty.

The Indonesian Government takes special note of Article III, paragraph 3, stating that the safeguards required by the Treaty shall be implemented in such a manner as to avoid hampering the economic or technological development of the parties, or international co-operation in the field of peaceful nuclear activities. It is therefore the common task of all parties to this Treaty to make the relevant safeguards agreement acceptable to all.

¹ Text of the statement made upon signing of the Treaty (as communicated by the Government of the United Kingdom).

Le Gouvernement indonésien a décidé de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avec la certitude qu'il constituera un pas important vers l'adoption de mesures efficaces propres à amener la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.

Avec les pays non alignés, le Gouvernement indonésien a pour politique constante d'appuyer toutes les tentatives en vue de parvenir à un traité sur l'interdiction totale des essais nucléaires, et d'axer tous ses efforts sur les applications exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaires. Le Gouvernement indonésien est déjà Partie au Traité de 1963 sur l'interdiction partielle des essais nucléaires, et il a toujours appuyé les projets de propositions visant à limiter la dissémination des armes nucléaires.

Il ne fait pas de doute que le présent Traité ne saurait être efficace que si tous les pays, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires, peuvent y devenir Parties.

Le Gouvernement indonésien prend tout particulièrement note du paragraphe 3 de l'article III, où il est indiqué que les garanties requises par le Traité seront mises en œuvres de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques. C'est pourquoi toutes les Parties à ce Traité ont la tâche commune de rendre acceptable pour tous l'accord pertinent sur les garanties.

¹ Texte de la déclaration formulée lors de la signature du Traité (tel que communiqué par le Gouvernement du Royaume-Uni).

The Government of Indonesia, further, attaches great importance to the declarations of the United States of America, the United Kingdom and the Soviet Union, affirming their intention to seek Security Council action in order to provide or support immediate assistance to any non-nuclear weapon-State, party to the Treaty, that is a victim of an act of aggression or an object of a threat of aggression in which nuclear weapons are used.

Of utmost importance, however, is not the action *after* a nuclear attack has been committed but the guarantees to prevent such an attack. The Indonesian Government trusts that the nuclear-weapon-States will study further this question of effective measures to ensure the security of the non-nuclear-weapon-States.

It is in this context that the Indonesian Government feels obliged to state, further, that its decision to sign the Treaty is not to be taken in any way as a decision to ratify the Treaty. Its ratification will be considered after matters of national security, which are of deep concern to the Government and people of Indonesia, have been clarified to their satisfaction.

Le Gouvernement indonésien attache en outre une grande importance aux déclarations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, dans lesquelles ces pays affirment leur intention de demander au Conseil de sécurité de prêter immédiatement assistance à tout État non doté d'armes nucléaires, Partie au Traité, qui serait victime d'un acte d'agression ou serait l'objet d'une menace d'agression faisant intervenir des armes nucléaires ou d'appuyer immédiatement toute assistance ainsi prêtée.

Toutefois, ce ne sont pas les mesures à prendre *après* qu'une attaque nucléaire aura été commise qui sont de la plus haute importance, mais plutôt les garanties visant à prévenir une telle attaque. Le Gouvernement indonésien est convaincu que les États dotés d'armes nucléaires étudieront plus avant cette question des mesures efficaces propres à assurer la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement indonésien croit devoir déclarer, en outre, que sa décision de signer le Traité ne doit aucunement être interprétée comme une décision de ratifier le Traité. Sa ratification sera envisagée après que les questions de sécurité nationale, qui préoccupent profondément le Gouvernement et le peuple indonésiens, auront été éclaircies de façon satisfaisante.

9) In relazione alle disposizioni di cui all'art. III par. 4 del Trattato, auspica che gli accordi ivi previsti, in materia di controlli, siano conclusi tra l'AIEA e l'Euratom sulla base del concetto di verifica. In attesa della conclusione dell'Accordo fra l'Euratom e l'AIEA, le intese intercorse, in materia di forniture, tra l'Euratom e i Governi firmatari del Trattato, continueranno ad essere in vigore;

10) prende atto che nella lettera e nello spirito del Trattato i controlli di cui all'art. III del Trattato stesso sono destinati ad applicarsi soltanto al materiale fonte ed al materiale fissile speciale. Ritiene che le parole « materiale fonte » e « materiale fissile speciale » impiegate nel Trattato vadano intese — salvo modifiche esplicitamente accettate dall'Italia — nel significato definito dall'attuale testo dell'art. XX dello Statuto dell'AIEA;

11) interpreta le disposizioni dell'articolo IX paragrafo 3 del Trattato, relativo alla definizione di Stato militarmente nucleare, nel senso che essa si riferisce esclusivamente ai cinque Paesi che hanno fabbricato o esploso un'arma nucleare o un altro congegno nucleare esplosivo prima dell'1 gennaio 1967. Nessuna pretesa all'appartenenza a tale categoria, ed a alcun titolo, verrà riconosciuta dal Governo italiano ad altri Stati, firmatari o non firmatari del Trattato;

12) dichiara sin d'ora che la firma e la ratifica del Trattato da parte del Governo di una unione di Stati copre la eventuale firma e ratifica che venisse effettuata da parte di Governi di Stati membri di tale unione : a quest'ultima firma e ratifica il Governo italiano non riconoscerebbe quindi effetti giuridici.

Ad integrazione delle suindicate dichiarazioni il Governo italiano unisce alla presente Nota i testi degli ordini del giorno sul Trattato contro la proliferazione delle armi nucleari approvati dal Senato della Repubblica e dalla Camera di Deputati rispettivamente il 19 e il 26 luglio 1968.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The Italian Government, in signing the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, wish to confirm the statements made on the Treaty in various international fora and approved by the Italian Parliament in the debate that took place during the second half of July and at the end of August, 1968.

On the basis of the above mentioned statements the Italian Government :

1) re-affirm their firm belief that the Treaty—for which the Italian Govern-

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Au moment de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Gouvernement italien désire confirmer les déclarations qu'il a faites au sujet du Traité au sein de diverses instances internationales et qui ont été approuvées par le parlement de la République lors du débat qui s'est déroulé pendant la deuxième moitié du mois de juillet et à la fin du mois d'août 1968.

Sur la base des déclarations susmentionnées, le Gouvernement italien :

1. Réaffirme sa ferme conviction que le Traité — pour lequel le Gouvernement

¹ Translation supplied by the Government of Italy.

² Traduction fournie par le Gouvernement italien.

ment have made for years all possible efforts with a view to its early conclusion—is a milestone on the road to disarmament, international détente and peace, and represents a fundamental contribution for the establishment of a new international society, based on security of peoples and on the progress of humanity;

2) stress their persuasion that the principles set forth in the clauses of the Preamble to the Treaty on the engagement of the signatories, in accordance with the U.N. Charter, to refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or the political independence of any State, are an intransgressible presupposition of the Treaty itself, and that a scrupulous and general respect for such principles constitutes a supreme interest for all;

3) consider the Treaty not as a point of arrival, but only as a point of departure towards negotiations on disarmament, on peaceful use of nuclear energy and on benefits deriving from the peaceful use of nuclear energy which the Treaty itself takes into consideration for its natural completion and for its effective execution;

4) sign the Treaty in the firm belief that nothing in it is an obstacle to the unification of the Countries of Western Europe and to the justified expectations that the peoples of this area have in the developments and progress towards unity with a view to the creation of a European entity;

5) are convinced that the purposes of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons are consistent with the provisions of the Treaty of Rome on EURATOM;

6) note the full compatibility of the Treaty with the existing security agreements;

italien ne ménage depuis des années aucun effort afin d'en assurer rapidement la conclusion — constitue un jalon sur la voie du désarmement, de la détente internationale et de la paix et représente une contribution fondamentale à l'édification d'une société internationale nouvelle fondée sur la sécurité des peuples et sur le progrès de l'humanité;

2. Souligne qu'il est lui-même convaincu que les principes énoncés dans les clauses du préambule du Traité concernant l'engagement pris par les signataires, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, constituent un préalable du Traité lui-même auquel on ne saurait déroger et qu'il est de l'intérêt suprême de tous que ces principes soient scrupuleusement et généralement respectés;

3. Considère le Traité non pas comme un point d'arrivée mais comme un point de départ vers des négociations sur le désarmement, les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et les avantages des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, négociations dont le Traité lui-même considère qu'elles en seront le complément naturel et qu'elles en assureront l'exécution efficace;

4. Signe le Traité convaincu qu'aucune de ses dispositions ne fait obstacle à l'unification des pays d'Europe occidentale ni aux espoirs justifiés que les peuples de cette région placent dans les développements et les progrès du processus d'unification en vue de la formation d'une entité européenne;

5. Est convaincu que les objectifs du Traité sur la non-prolifération sont compatibles avec les dispositions du Traité de Rome sur l'EURATOM;

6. Prend note de l'entière compatibilité du Traité avec les accords existants en matière de sécurité;

7) note that the needs of freedom of scientific and technological research—that cannot be derogated from—are in no way hindered by the Treaty;

8) note that the prohibitions in Articles I and II of the Treaty—also in the general spirit of the Treaty on Non-Proliferation—refer only to nuclear explosive devices that cannot be differentiated from nuclear weapons; and consequently that when technological progress will allow the development of peaceful explosive devices differentiated from nuclear weapons, the prohibition relating to their manufacture and use shall no longer apply;

9) with reference to the provisions of Article III, par. 4, of the Treaty, express the hope that the agreements in the matter of controls foreseen in it will be reached between IAEA and EURATOM on the basis of the concept of verification. Pending the conclusion of the Agreement between IAEA and EURATOM, the understandings reached on the matter of supplies between EURATOM and the Governments which have signed the Treaty will remain in force;

10) note that in the letter and in the spirit of the Treaty the controls provided for in Article III of the Treaty are applicable only to source and special fissionable material. Consider that the words “source” and “special fissionable material” used in the Treaty should be understood—unless modifications are expressly accepted by Italy—in the meaning defined in the present text of Article XX of the Statute of IAEA;

11) interpret the provisions of Article IX, par. 3, of the Treaty, relating to the definition of a nuclear weapon State, in the sense that it refers only to the five Countries that have manufactured or exploded a nuclear weapon or another nuclear explosive device before 1st January, 1967. Any claim to belong to this category, and for

7. Prend acte de ce que les impératifs de liberté en matière de recherche scientifique et technologique ne sont, en aucune façon, entravés par le Traité;

8. Constate que les interdictions énoncées aux articles premier et II du Traité — qui se retrouvent dans l'esprit général du Traité sur la non-prolifération — concernent uniquement les dispositifs nucléaires explosifs qui ne se différencient pas des armes nucléaires et que, par conséquent, quand le progrès technique permettra de fabriquer des dispositifs explosifs pacifiques différents des armes nucléaires, l'interdiction qui en frappe la fabrication et l'emploi n'aura plus de raison d'être;

9. S'agissant des dispositions de l'article III du paragraphe 4 du Traité, espère que les accords en matière de garanties qui y sont prévus seront conclus entre l'AIEA et l'EURATOM sur la base du concept de vérification. En attendant la conclusion de l'accord entre l'EURATOM et l'AIEA, les ententes en matière de fournitures intervenues entre l'EURATOM et les Gouvernements signataires du Traité demeureront en vigueur;

10. Prend acte de ce que, dans la lettre et dans l'esprit du Traité, les garanties visées à l'article III du Traité lui-même ne s'appliquent qu'aux matières brutes et aux produits fissiles spéciaux. Considère que les expressions « matières brutes » et « produits fissiles spéciaux » qui figurent dans le Traité s'entendent — sous réserve des modifications expressément acceptées par l'Italie — dans le sens qui leur est donné dans le texte actuel de l'article XX du statut de l'AIEA;

11. Interprète les dispositions de l'article IX, paragraphe 3 du Traité, concernant la définition d'État doté d'armes nucléaires, comme s'appliquant exclusivement aux cinq pays qui ont fabriqué et ont fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967. Le Gouvernement italien ne recon-

any title, shall not be recognized by the Italian Government to other States, whether or not they have signed the Treaty;

12) state here and now that the signature and ratification of the Treaty by the Government of a Union of States covers the signature and ratification that might be carried out by Governments of States members of the said Union: the Italian Government therefore would not recognize legal effects to the latter signature and ratification.

To integrate the above mentioned statements the Italian Government attach to the present Note the texts of the "ordini del giorno" on the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, approved by the Italian Senate and the Italian Chamber of Deputies on the 19th and 26th July, 1968.¹

JAPAN²

The Government of Japan, believing that the proliferation of nuclear weapons would increase the danger of nuclear war, has always been in favour of the spirit underlying this Treaty, since the prevention of the proliferation of nuclear weapons is in accord with its policy with regard to the maintenance of world peace.

The Government of Japan is signing this Treaty on the basis of its fundamental position which is stated below.

The Government of Japan is convinced that this Treaty will serve as a first step

¹ Not published.

² English text of the statement issued in Japanese in Tokyo, as communicated to the Government of the United Kingdom upon signature of the Treaty on behalf of Japan—Texte anglais de la déclaration publiée en japonais à Tokyo, tel qu'il a été communiqué au Gouvernement du Royaume-Uni lors de la signature du Traité au nom du Japon.

naïtra à aucun autre État, qu'il ait ou non signé le Traité, le droit de prétendre appartenir à cette catégorie et ce, à quelque titre que ce soit;

12. Déclare dès à présent que la signature et la ratification du Traité par le Gouvernement d'une Union d'États prime sur la signature et la ratification à laquelle pourraient procéder des Gouvernements des États membres de ladite Union: le Gouvernement italien ne reconnaîtrait donc pas d'effets juridiques à la signature et à la ratification de ces derniers.

À l'appui des déclarations susmentionnées, le Gouvernement italien joint à la présente note le texte des ordres du jour portant sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires approuvés par le Sénat et par la Chambre des députés les 19 et 26 juillet 1968 respectivement¹.

JAPON

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement japonais, persuadé que la prolifération des armes nucléaires augmenterait le risque de guerre nucléaire, a toujours été favorable à l'esprit qui a inspiré le présent Traité, du fait que la prévention de la prolifération des armes nucléaires est conforme à sa politique en matière de maintien de la paix mondiale.

Le Gouvernement japonais signe le présent Traité sur la base de sa position fondamentale qui est indiquée ci-après.

Le Gouvernement japonais est convaincu que le présent Traité constituera un premier

¹ Non publié.

towards nuclear disarmament and hopes that as many States as possible will adhere to this Treaty to make it effective. The Government of Japan hopes, especially, that the Government of the Republic of France and the People's Republic of China which possess nuclear weapons but have yet to express their intention of adhering to this Treaty will become parties thereto at an early date and pursue negotiations in good faith on nuclear disarmament and that they will refrain, even before that, from taking such actions as are contrary to the purposes of this Treaty.

This Treaty permits only the present nuclear-weapon States to possess nuclear weapons. This discrimination should ultimately be made to disappear through the elimination of nuclear weapons by all the nuclear-weapon States from their national arsenals. Until such time the nuclear-weapon States should be conscious of the fact that they have special responsibilities as a consequence of this special status.

The prohibition under this Treaty applies solely to the acquisition of nuclear weapons and other nuclear explosive devices and of control over them. Therefore, this Treaty must in no way restrict non-nuclear-weapon States in their research, development, or implementation of the peaceful use of nuclear energy, or in their international co-operation in these fields, nor must it subject them to discriminatory treatment in any aspect of such activities.

The Government of Japan wishes to state that it has a deep interest in the following matters in the light of its basic position stated above.

This Government stresses that it will also concern itself most vigorously with these

pas vers le désarmement nucléaire et espère que le plus grand nombre possible d'États adhéreront au Traité de façon à en assurer l'efficacité. Le Gouvernement japonais espère en particulier que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement populaire de Chine, qui possèdent des armes nucléaires mais n'ont pas encore exprimé leur intention d'adhérer au Traité, y deviendront Parties à une date rapprochée et poursuivront des négociations de bonne foi sur le désarmement nucléaire et que, dès avant cela même, ils s'abstiendront de prendre toutes mesures contraires aux objectifs de ce Traité.

Le présent Traité n'autorise à posséder des armes nucléaires que les États qui en sont actuellement dotés. Cette discrimination devrait finalement disparaître au fur et à mesure que tous les États dotés d'armes nucléaires élimineront ces armes nucléaires de leur arsenal national. Jusqu'à cette date, les États dotés d'armes nucléaires devraient être conscients du fait que ce statut particulier leur impose des responsabilités particulières.

L'interdiction établie en vertu du présent Traité s'applique seulement à l'acquisition d'armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires explosifs et du contrôle de ces armes et dispositifs. C'est pourquoi le présent Traité ne doit en aucune façon imposer de restrictions aux États non dotés d'armes nucléaires dans la recherche, la mise au point ou l'application des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ou dans leur collaboration internationale dans ces domaines, et ne doit pas leur imposer de traitement discriminatoire à l'égard de quelque aspect que ce soit de ces activités.

Le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il est profondément intéressé par les questions suivantes, compte tenu de la position fondamentale qu'il a exposée ci-dessus.

Le Gouvernement japonais souligne qu'il s'intéressera également de très près à

matters when it decides to ratify the Treaty as well as when it participates in the review of its operation in the future as a party to the Treaty.

I. *Disarmament and security*

1. Under Article VI of the Treaty each State Party "undertakes to pursue negotiations in good faith on effective measures relating to cessation of the nuclear arms race at an early date and to nuclear disarmament, and on a treaty on general and complete disarmament under strict and effective international control". The Government of Japan believes it essential for the attainment of the purposes of this Treaty that, above all, the nuclear-weapon States should take concrete nuclear disarmament measures in pursuance of this undertaking. As a member of the Committee on Disarmament, Japan is also prepared to co-operate in the furtherance of disarmament.

2. The Government of Japan deems it important that in the preamble to the Treaty there is a provision stating that "in accordance with the Charter of the United Nations, States must refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations". It also wishes to emphasise that the nuclear-weapon States must not have recourse to the use of nuclear weapons or threaten to use such weapons against non-nuclear-weapon States.

3. The Government of Japan also attaches great importance to the declarations of the United States, the United Kingdom, and the Soviet Union affirming their intention to seek immediate Security Council action to provide assistance, in accordance with the Charter of the United Nations, to

ces questions lorsqu'il décidera de ratifier le Traité comme lorsqu'il participera, à l'avenir, à l'examen de sa mise en œuvre en tant que Partie au Traité.

I. *Désarmement et sécurité*

1. En vertu de l'article VI du Traité, chaque État Partie « s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaires, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». Le Gouvernement japonais estime essentiel, si l'on veut atteindre les objectifs de ce Traité, que par-dessus tout, les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures concrètes de désarmement nucléaire en application de cet engagement. En tant que membre du Comité du désarmement, le Japon est également prêt à aider au progrès du désarmement.

2. Le Gouvernement japonais juge important que le préambule du Traité comporte une disposition selon laquelle « conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Il tient également à souligner que les États dotés d'armes nucléaires ne doivent pas recourir à l'emploi des armes nucléaires ou à la menace de ces armes à l'encontre d'États non dotés d'armes nucléaires.

3. Le Gouvernement japonais attache également une grande importance aux déclarations des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique par lesquelles ces pays ont affirmé leur intention de demander au Conseil de sécurité d'intervenir immédiatement en vue de fournir une

any non-nuclear-weapon State, party to the Treaty, that is a victim of an act of aggression or an object of a threat of aggression in which nuclear weapons are used, and hopes that the nuclear-weapon States will continue their studies with regard to effective measures to ensure the security of non-nuclear-weapon States.

4. The Government of Japan, pending its ratifications of this Treaty, will pay particular attention to developments in disarmament negotiations and progress in the implementation of the Security Council Resolution on the security of non-nuclear-weapon States and continue to make a close study of other problems which require consideration for the safeguarding of her national interests.

5. The Government of Japan takes note of the fact that Article X of the Treaty provides that : "each Party shall in exercising its national sovereignty have the right to withdraw from the Treaty if it decides that extraordinary events, related to the subject matter of this Treaty, have jeopardised the supreme interests of its country".

II. *Peaceful uses of nuclear energy*

1. The safeguards agreement to be concluded by Japan with the International Atomic Energy Agency in accordance with Article III of the Treaty must not be such as would subject her to disadvantageous treatment as compared with the safeguards agreements which other States Parties conclude with the same Agency, either individually or together with other States. The Government of Japan intends to give full consideration to this matter before taking steps to ratify the Treaty.

2. The Government of Japan greatly appreciates as a measure supplementing this Treaty, the declarations of the Govern-

assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à tout État non doté d'armes nucléaires Partie au Traité qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires, et espère que les États dotés d'armes nucléaires poursuivront leurs études sur les mesures de nature à assurer efficacement la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires.

4. Le Gouvernement japonais, en attendant de ratifier le présent Traité, accordera une attention particulière à l'évolution des négociations sur le désarmement et aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité sur la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires, et continuera d'étudier avec attention les autres problèmes qu'il doit prendre en considération pour garantir ses intérêts nationaux.

5. Le Gouvernement japonais prend note du fait qu'il est stipulé à l'article X du Traité que : « Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays ».

II. *Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*

1. L'accord sur les garanties que doit conclure le Japon avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément à l'article III du Traité ne doit pas soumettre le Japon à un traitement défavorable par rapport à celui prévu dans les accords sur les garanties que d'autres États Parties concluront avec cette Agence, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États. Le Gouvernement japonais a l'intention d'examiner cette question avec attention avant de prendre des mesures en vue de ratifier le Traité.

2. Le Gouvernement japonais accueille avec grande satisfaction, en tant que complément au Traité, les déclarations des

ments of the United States and the United Kingdom, which are both nuclear-weapon States, that they will accept the application of safeguards of the International Atomic Energy Agency to all their nuclear activities, excluding only those directly related to their national security, and earnestly hopes that these assurances will be faithfully implemented. It also hopes most earnestly that the other nuclear-weapon States will take similar action.

3. Safeguards should be subject to the principle that they should be applied at certain strategic points of the nuclear fuel cycle, and the procedure for their application must be rational when considered from the point of view of cost-effectiveness and made as simple as possible by making the maximum use of material control systems of the respective countries. Furthermore, adequate measures must be taken to ensure that the application of safeguards does not cause the leakage of industrial secrets or otherwise hinder industrial activities. The Government of Japan hopes that the International Atomic Energy Agency will make constant efforts to improve safeguards in the light of technological developments with the above aims in mind. This Government is prepared to co-operate in such efforts and hopes that the States concerned will also co-operate to achieve this end.

4. The Government of Japan understands that no unfair burden in connection with the cost of applying safeguards will be imposed on the non-nuclear-weapon States to which such safeguards are to be applied.

5. The Government of Japan considers that, when safeguards are applied in accordance with the safeguards agreement to be concluded by Japan with the International Atomic Energy Agency under Article III of

Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni, qui sont l'un et l'autre des États dotés d'armes nucléaires, selon lesquelles ils accepteront que les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique soient appliquées à toutes leurs activités nucléaires, à l'exception seulement de celles qui touchent directement leur sécurité nationale, et il espère sincèrement que ces assurances seront fidèlement respectées. Il espère également très sincèrement que les autres États dotés d'armes nucléaires prendront des mesures analogues.

3. Les garanties devront être conformes au principe selon lequel elles devront être appliquées en certains points stratégiques du cycle du combustible nucléaire, et la procédure de leur application devra être rationnelle lorsqu'on l'envisagera du point de vue du rapport entre leur coût et leur efficacité et devra être simplifié le plus possible par l'utilisation maximum de système de contrôle des matières des pays respectifs. De plus, il faudra prendre des mesures adéquates pour assurer que l'application des garanties n'entraînera pas la fuite de secrets industriels ou ne portera pas autrement atteinte aux activités industrielles. Le Gouvernement japonais espère que l'Agence internationale de l'énergie atomique s'efforcera sans cesse d'améliorer les garanties à la lumière de l'évolution technique et compte tenu des objectifs exposés ci-dessus. Le Gouvernement japonais est prêt à collaborer à de tels efforts et espère que les États intéressés collaboreront également à cette fin.

4. Le Gouvernement japonais interprète l'application des garanties comme ne devant pas imposer des frais excessifs aux États non dotés d'armes nucléaires à qui ces garanties doivent s'appliquer.

5. Le Gouvernement japonais estime que, lorsque des garanties seront appliquées conformément à l'accord sur les garanties que doit conclure le Japon avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en

this Treaty, steps should be taken to arrange that such safeguards supersede the existing safeguards which are being applied in connection with Japan's co-operation with the United States, the United Kingdom, and Canada in the peaceful use of nuclear energy

6. Concrete measures should be taken to promote the implementation of the provisions of Articles IV and V of the Treaty relating to International Co-operation for the Peaceful Use of Nuclear Energy and for the Peaceful Application of Nuclear Explosions. In particular, no peaceful nuclear activities in non-nuclear-weapon States shall be prohibited or restricted, nor shall the transfer of information, nuclear materials, equipment or other material relating to the peaceful use of nuclear energy be denied to non-nuclear-weapon States, merely on the grounds that such activities or transfers could be used also for the manufacture of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

vertu de l'article III du Traité, des mesures devront être prises pour assurer que ces garanties remplaceront les garanties existantes actuellement appliquées dans le cadre de la collaboration du Japon avec les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

6. Des mesures concrètes devront être prises pour favoriser la mise en œuvre des dispositions des articles IV et V du Traité relatives à la collaboration internationale aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de l'application pacifique des explosions nucléaires. En particulier aucune activité nucléaire pacifique dans les États non dotés d'armes nucléaires ne sera interdite ou restreinte, et le transfert de renseignements, de matières nucléaires, d'équipement ou d'autre matériel intéressant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne sera pas interdit aux États non dotés d'armes nucléaires pour la seule raison que ces activités ou transferts pourraient également être utilisés en vue de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

MEXICO¹

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

1. En virtud de lo que se estipula en el Artículo Séptimo del Tratado, ninguna de las disposiciones del mismo deberá interpretarse en el sentido de afectar en manera alguna los derechos y obligaciones de México en su carácter de Estado Parte en el Tratado para la Proscripción de las Armas Nucleares en la América Latina (Tratado de Tlatelolco), abierto a firma el 14 de febrero de 1967 y sobre la cual la Asamblea General de las Naciones Unidas adoptó la Resolución 2286 (XXII) de 5 de diciembre de 1967;

2. Actualmente todo explosivo nuclear es susceptible de usarse como arma nuclear y que no hay ningún indicio de que en un futuro próximo se puedan fabricar explosivos nucleares que no sean potencialmente armas nucleares. Sin embargo, si los adelantos tecnológicos llegaran a modificar esa situación, habría que enmendar las disposiciones pertinentes del Tratado, de acuerdo con el procedimiento que el mismo establece.

¹ Declaration contained in a note dated 26 July 1968 addressed to the Government of the United Kingdom. The same declaration was made in a note, also dated on 26 July 1968, addressed to the Government of the United States.

¹ Déclaration contenue dans une note datée du 26 juillet 1968 adressée au Gouvernement du Royaume-Uni. La même déclaration a été formulée dans une note également datée du 26 juillet 1968, adressée au Gouvernement des États-Unis.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

1. In accordance with what is laid down in Article VII of the Treaty, none of the provisions of the said Treaty shall be interpreted as affecting in any way whatsoever the rights and obligations of Mexico as a State Party to the Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America (Treaty of Tlatelolco), opened for signature on 14 February, 1967,³ and concerning which the United Nations General Assembly adopted Resolution 2286 (XXII) of 5 December, 1967;⁴

2. At the present time any nuclear explosive (device) is capable of being used as a nuclear weapon and that there is no indication that in the near future it will be possible to manufacture nuclear explosive (devices) which are not potentially nuclear weapons. However, if technological advances succeeded in modifying this situation, it would be necessary to amend the relevant provisions of the Treaty in accordance with the procedure established therein.

REPUBLIC OF KOREA⁵

“The signing by the Government of the Republic of Korea of the present Treaty does not in any way mean or imply the recognition of any territory or regime which has not been recognized by the Government of the Republic of Korea as a State or Government.”

¹ Translation supplied by the Government of Mexico.

² Traduction fournie par le Gouvernement mexicain.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 634, p. 281.

⁴ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Twenty-second Session, Supplement No. 16 (A/6716)*, p. 13.

⁵ Declaration made in a note dated 1 July 1968, addressed to the Government of the United States.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. Conformément aux dispositions de l'article VII du Traité, aucune clause dudit Traité ne devra être interprétée comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux droits et obligations incombant au Mexique en tant qu'État Partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) qui a été ouvert à la signature le 14 février 1967¹ et à propos duquel l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2286 (XXII), le 5 décembre 1967²;

2. Actuellement, tout dispositif nucléaire explosif peut être utilisé comme arme nucléaire, et rien n'indique qu'il sera possible dans un proche avenir de fabriquer des dispositifs nucléaires explosifs qui ne soient pas des armes nucléaires en puissance. Néanmoins, si cette situation venait à changer du fait des progrès techniques, il faudrait modifier les dispositions pertinentes du Traité, conformément à la procédure qui y est prévue.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE³

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La signature du présent Traité par le Gouvernement de la République de Corée ne signifie ni n'implique en aucune façon la reconnaissance d'un territoire ou d'un régime qui n'a pas été reconnu par le Gouvernement de la République de Corée en tant qu'État ou Gouvernement.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 16 (A/6716)*, p. 13.

³ Déclaration formulée dans une note en date du 1^{er} juillet 1968, adressée au Gouvernement des États-Unis.

SWITZERLAND¹SUISSE¹[TRANSLATION² — TRADUCTION³]

On the occasion of the signature today of the Treaty for the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, the Swiss Government expressly declare that they will not submit the Treaty to Parliament for its approval until such time as they consider that a sufficient measure of universal support has been obtained by the Treaty.

The Swiss Government also reserve the right to make such declarations as they shall deem necessary at the time of the deposit of their instrument of ratification.

À l'occasion de la signature apposée en ce jour sur le Traité de non-prolifération des armes nucléaires, le Gouvernement suisse déclare expressément qu'il ne soumettra le Traité à l'approbation du Parlement que lorsqu'il considérera comme suffisant le degré d'universalité atteint.

Le Gouvernement suisse se réserve au surplus de faire au moment du dépôt de l'instrument de ratification les déclarations qui lui paraîtront nécessaires.

DECLARATIONS
MADE UPON RATIFICATIONDÉCLARATIONS FAITES
LORS DE LA RATIFICATION

SYRIAN ARAB REPUBLIC

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

" ان قبول الجمهورية العربية السورية هذه المعاهدة وابطرام
حكومتها لها لا يحوى بأى حال معنى الاعتراف باسرائيل ولا يؤدى الى
خولها معها في معاملات مما تنظمه احكامها * "

[TRANSLATION — TRADUCTION]

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

The acceptance of this Treaty by the Syrian Arab Republic and the ratification thereof by the Government of the Syrian Arab Republic shall in no way signify recognition of Israel or entail entry into relations with Israel thereunder.

L'acceptation de ce Traité par la République Arabe Syrienne, et sa Ratification par le Gouvernement de la République Arabe Syrienne ne comportent, en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'entraînent nullement d'entrer avec lui en rapports prévus par ses dispositions.

¹ Declaration made in a note dated 27 November 1969, addressed to the Government of the United Kingdom. The same declaration was made in a note, also dated on 27 November 1969, addressed to the Government of the United States.

² Translation supplied by the Government of the United Kingdom.

³ Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

¹ Déclaration faite dans une note en date du 27 novembre 1969, adressée au Gouvernement du Royaume-Uni. La même déclaration a été formulée dans une note, également datée du 27 novembre 1969, adressée au Gouvernement des États-Unis.

² Traduction fournie par le Gouvernement de la République arabe syrienne.

³ Translation supplied by the Government of the Syrian Arab Republic.

YUGOSLAVIA¹YUGOSLAVIE¹

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

In connection with the adoption by the Federal Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia of the Law on the ratification of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, the Government of Yugoslavia wishes to reaffirm its conviction that the Treaty will contribute to the cessation of the nuclear arms race, facilitate the setting in motion of the process of nuclear disarmament and stimulate the trend towards general and complete disarmament.

The Government of Yugoslavia attaches great importance to further efforts by all countries to create a universal system of international security that would ensure a lasting peace and create conditions for an accelerated development in the whole world. Although the realization of this objective necessarily calls for an essential change in the existing practices in international relations, which are so often characterized by inequality, interference in internal affairs of other countries and the power policy, the Government of Yugoslavia considers that the Non-Proliferation Treaty, and similar collateral measures, can constitute a beneficial contribution to the search for peace and international security.

On this occasion the Government of Yugoslavia wishes to recall that prior to the signing of the Non-Proliferation Treaty the Socialist Federal Republic of Yugoslavia had been exerting efforts, together with other countries, to eliminate some of its deficiencies in order to make it more acceptable to the non-nuclear-weapon states. These efforts have produced definite results. Many of

À l'occasion de l'adoption par l'Assemblée fédérale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de la Loi portant ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Gouvernement yougoslave tient à réaffirmer sa conviction que le Traité contribuera à la cessation de la course aux armements nucléaires, facilitera le déclenchement du processus de désarmement nucléaire et encouragera la tendance au désarmement général et complet.

Le Gouvernement yougoslave attache une grande importance à ce que tous les pays redoublent d'efforts pour créer un système universel de sécurité internationale qui assure une paix durable et crée des conditions favorables au développement accéléré de tous les pays du monde. Bien que la réalisation de cet objectif requière nécessairement une modification profonde des pratiques actuellement suivies dans les relations internationales qui sont si souvent caractérisées par l'inégalité, l'ingérence dans les affaires intérieures des autres pays et la politique de puissance, le Gouvernement yougoslave considère que le Traité sur la non-prolifération et les mesures collatérales analogues peuvent contribuer avantageusement à la recherche de la paix et de la sécurité internationales.

À cette occasion, le Gouvernement yougoslave tient à rappeler qu'avant de signer le Traité sur la non-prolifération, la République fédérative socialiste de Yougoslavie s'était efforcée, de concert avec d'autres pays, d'éliminer certains défauts de ce texte en vue de le rendre plus acceptable pour les États non dotés d'armes nucléaires. Ces efforts ont eu des résultats

¹Text of declaration presented on the occasion of the ratification in Washington (communicated by the Government of the United States).

¹Texte de la déclaration remise à l'occasion de la ratification effectuée à Washington (communiqué par le Gouvernement des États-Unis).

these positions are contained in the Memorandum of the Government of Yugoslavia to the United Nations Commission on Disarmament dated May 3, 1965 and in the Communiqué of April 11, 1968 issued by the Government of Yugoslavia relating to the problem of non-proliferation of nuclear weapons.

In this connection the Government of Yugoslavia wishes to set forth the motives and expectations which it has in proposing to the Federal Assembly to ratify the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons.

The Government of Yugoslavia, viewing this Treaty against the background of the search for peace, general and complete disarmament, international security and development :

1. considers the ban on the development, manufacture and use of nuclear weapons and the destruction of all stockpiles of them to be indispensable for the maintenance of a stable peace and international security, and expects the nuclear-weapon powers to display, with this objective in mind, their willingness to conclude a convention on the general renunciation of the threat or use of nuclear weapons,

2. holds the view that the chief responsibility for the progress in this direction rests with the nuclear-weapon powers and expects them to show maximum good will and determination to embark upon that road, a matter made obligatory upon them also by the fact that non-nuclear-weapon states party to the treaty have voluntarily renounced to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices,

3. expects that the already initiated talks between the super powers relating to

très nets. Un grand nombre de ceux-ci sont présentés dans le Mémoire du Gouvernement yougoslave à la Commission des Nations Unies pour le désarmement en date du 3 mai 1965 et dans le Communiqué du 11 avril 1968 que le Gouvernement yougoslave a publié au sujet du problème de la non-prolifération des armes nucléaires.

À ce propos, le Gouvernement yougoslave tient à exposer les raisons qu'il a de proposer à l'Assemblée fédérale de ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les espoirs qu'il place en celui-ci.

Le Gouvernement yougoslave, se plaçant pour juger ce Traité du point de vue de la recherche de la paix, du désarmement général et complet et de la sécurité et du développement internationaux :

1. Considère que l'interdiction de mettre au point, de fabriquer, et d'utiliser des armes nucléaires et la destruction de tous les stocks d'armes nucléaires sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales et compte que les puissances dotées d'armes nucléaires montreront, si elles gardent cet objectif présent à l'esprit, qu'elles sont disposées à conclure une convention sur la renonciation générale à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires.

2. Estime que la principale responsabilité en ce qui concerne les progrès à accomplir dans ce sens incombe aux puissances dotées d'armes nucléaires et compte qu'elles feront preuve autant que possible de la bonne volonté et de la détermination nécessaires pour s'engager dans cette voie, cette obligation leur étant aussi imposée du fait que les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité ont volontairement renoncé à fabriquer ou à acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.

3. Compte que les négociations déjà entamées entre les superpuissances au

containment and cessation of the race in the development and production of the strategic nuclear arms will be expanded also to the so-called tactical nuclear weapons and lead to the prohibition of the stationing of these arms in the areas free thereof, to the withdrawal from alien territories within one's own state borders and to the discontinuance of the training of the non-nuclear-weapon states' armed forces in the use of nuclear weapons, creating thereby favourable conditions for even more far-reaching measures in the field of nuclear disarmament,

4. lends its support to every action aimed at creating nuclear-weapon-free zones and the thinned armament zones, as significant measures for the easing of tensions and strengthening of international security,

5. notes that the continuance of nuclear weapons tests is inconsistent with the spirit of letter of the Non-Proliferation Treaty and considers it indispensable for the nuclear-weapon powers to initiate, at an early date, negotiations for the completion of the Moscow Agreement,

6. attaches special importance to finding a satisfactory solution to the problem of safeguarding the security of non-nuclear-weapon states and expects nuclear-weapon powers, on the one hand, to undertake not to use nuclear weapons against the countries having renounced them as well as against non-nuclear-weapon states in general, and to refrain from the threat to use them, and, on the other hand, expects that in the event of such a threat, the United Nations will act in a manner as shall ensure effective protection of the non-nuclear-weapon states,

7. considers that the Non-Proliferation Treaty makes all the states parties entitled to full and unhampered utilization, on a non-discriminatory basis, of all the achievements

sujet de la limitation et de la cessation de la course à la mise au point et à la production d'armes nucléaires stratégiques seront élargies de manière à porter également sur les armes nucléaires dites tactiques et aboutiront à l'interdiction du placement de ces armes dans les régions qui en sont exemptes ou au retour, à l'intérieur des frontières de leur pays d'origine, de celles qui sont placées dans des territoires étrangers et à la cessation de l'entraînement des forces armées des États non dotés d'armes nucléaires à l'emploi d'armes nucléaires, créant par-là des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement nucléaire d'une portée encore plus vaste.

4. Prête son appui à toute action visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et des zones à armement réduit, ces zones constituant autant de mesures importantes pour le relâchement des tensions et le renforcement de la sécurité internationale.

5. Note que la continuation des essais d'armes nucléaires est incompatible avec l'esprit et la lettre du Traité sur la non-prolifération et juge indispensable que les puissances dotées d'armes nucléaires entament à bref délai des négociations en vue de parfaire l'Accord de Moscou.

6. Attache une importance particulière à la recherche d'une solution satisfaisante au problème de la préservation de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires et espère d'une part que les puissances dotées d'armes nucléaires s'engageront à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre les pays qui y ont renoncé, ni contre les pays non dotés d'armes nucléaires en général et à s'abstenir de brandir la menace de les utiliser et d'autre part qu'au cas où une telle menace serait brandie, l'ONU agira de façon à assurer efficacement la protection des États non dotés d'armes nucléaires.

7. Considère que le Traité sur la non-prolifération donne à tous les États Parties le droit d'utiliser pleinement et sans entraves, sur une base non discriminatoire, tous

of nuclear activities for peaceful purposes, including nuclear explosions, through appropriate international procedures yet to be established,

8. believes that all countries will be ensured the same treatment with regard to the contents and modalities of control of the use of nuclear energy for peaceful purposes and that the expenditure for the system of control will be regulated in a way not burdening the non-nuclear-weapon states and, in particular, the developing countries,

9. requests the nuclear-weapon states party to the Non-Proliferation Treaty to render all the appropriate assistance to the non-nuclear-weapon states in the application of nuclear energy for peaceful purposes and expects the International Atomic Energy Agency to adjust itself more fully to the current needs of the international community, particularly to those of the developing countries.

The Government of Yugoslavia emphasizes once again the great significance it attaches to the universality of the efforts relating to the realization of the Non-Proliferation Treaty, in the belief that all the states parties will make their greatest possible contribution to have the spirit and letter of the Non-Proliferation Treaty fully and constructively applied, in order to facilitate, *inter alia*, the accession of all countries to the Treaty.

les résultats des activités nucléaires à des fins pacifiques, y compris les explosions nucléaires grâce à des procédures internationales appropriées qu'il reste à établir.

8. Est convaincu que tous les pays seront traités de la même façon en ce qui concerne le contenu et les modalités du contrôle de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et que les dépenses relatives au système de contrôle seront réparties de manière à ne pas constituer une charge pour les États non dotés d'armes nucléaires, en particulier les pays en voie de développement.

9. Invite les États dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération à apporter toute l'assistance voulue aux États non dotés d'armes nucléaires pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et compte que l'Agence internationale de l'énergie atomique fera en sorte de répondre plus pleinement aux besoins actuels de la communauté internationale, et tout particulièrement à ceux des pays en voie de développement.

Le Gouvernement yougoslave souligne une fois de plus la grande importance qu'il attache à l'universalité des efforts en vue de l'application du Traité sur la non-prolifération, convaincu qu'il est que tous les États Parties mettront tout en œuvre pour que l'esprit et la lettre du Traité sur la non-prolifération soient respectés pleinement et de façon constructive, dans le but de faciliter notamment l'adhésion de tous les pays au Traité.